

Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE

Création d'un carrefour giratoire

Rétablissement de la RD n°109-7



Dossier d'enquête publique unique

PIECE L : Compléments apportés dans le cadre de l'instruction

- **Note en réponse à la demande de compléments du 11 juillet 2019 dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale ;**
- **Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 11 septembre 2019 ;**
- **Courrier du 8 octobre 2019 en réponse à la demande de précisions de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ;**
- **Convention quadripartite relative au projet d'aménagements routiers à proximité de la zone d'activités de Boisseaux en limite des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret et portant délégation de maîtrise d'ouvrage au CD28 et avances remboursables à la commune de Boisseaux.**

NB : Il est à noter que cette convention a été établie avant modification du projet de sécurisation de la RD109-7 par le CD28. Toutefois, cette modification n'a pas d'incidence notable dans la mesure où la convention porte essentiellement sur l'exécution et le financement du giratoire. La modification du tracé du projet du CD28 ne modifie pas les clauses principales de partenariat avec les autres signataires.

Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE

Création d'un carrefour giratoire

Rétablissement de la RD n°109-7



Dossier d'enquête publique unique

Note en réponse à la demande de compléments du 11 juillet 2019 dans le
cadre de la demande d'Autorisation Environnementale

Sommaire

SOMMAIRE	1
1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	2
2. ELEMENTS DE REPONSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS FORMULEE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
2.1 ENVIRONNEMENT SONORE	5
2.2 EFFETS DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR	7

1. Rappel réglementaire

En application de l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement, le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation environnementale lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

Dans le cadre du présent dossier relatif au projet de création d'un carrefour giratoire sur la route départementale n°2020 (RD 2020) et le rétablissement de la route départementale n°109-7 (RD 109-7) sur la commune de Barmainville dans le département d'Eure-et-Loir, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant les procédures d'autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 a fait l'objet d'un **accusé de réception délivré par la Préfète d'Eure-et-Loir le 11 juin 2019 (voir Figure 1)**.

Lors de la phase d'examen par les services instructeurs, il est apparu la nécessité de régulariser le dossier sur certains points et notamment les points relatifs à l'environnement sonore et les effets sur la qualité de l'air détaillés dans la **demande de compléments établie par la Préfète d'Eure-et-Loir le 11 juillet 2019 (voir Figure 2)**.

Le courrier de demande de compléments précise que le Maître d'ouvrage dispose d'un délai fixé à **3 mois pour faire parvenir les éléments de réponse**. De plus, il est spécifié que le délai d'instruction initialement prévu par l'article R.181-17 du Code de l'Environnement, soit quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments demandés.



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires de l'Eure-et-Loir

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR
Direction des routes
Hôtel du département
1, place Châtelet – CS 70 403
28008 CHARTRES CEDEX

Service Police de l'Eau de
l'Eure-et-Loir
Dossier suivi par :
Sophie LE CAIN

Mél : sophie.le-cain@eure-et-loir.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 40 77
Fax : 02 37 36 37 03

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement

CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 et RETABLISSEMENT DE LA RD109-7 SUR LA COMMUNE DE BARMENVILLE

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. Cascade : 28-2019-00139
Réf. ANAE : 28-2019-49

CHARTRES, le 11 JUIN 2019

Monsieur le Président,

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du Code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 et RETABLISSEMENT DE LA RD109-7 SUR LA COMMUNE DE BARMENVILLE

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 07 juin 2019
- numéro d'enregistrement Cascade au guichet unique : **28-2019-00139**
- date de l'accusé de réception du dossier complet : **11 juin 2019**. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande d'autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

- l'autorisation loi sur l'eau
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Déclaration d'Utilité Publique

Votre dossier a été transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir
17 Place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX

1

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service de la Gestion des
Risques, de L'Eau et de la Biodiversité
La cheffe du Bureau Assainissement

Valérie BESNARD-PINEAU



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir
17 Place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX

2



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires de l'Eure-et-Loir

Service Police de l'Eau de
l'Eure-et-Loir

Dossier suivi par :
Sophie LE CAIN

Tél : 02 37 20 40 77
Fax : 02 37 36 37 03

Mél : sophie.le-cain@eure-et-loir.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement

CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 et RETABLISSEMENT DE LA RD109-7 SUR LA COMMUNE DE BARMAINVILLE

Demande de compléments

Réf. Cascade : 28-2019-00139
Réf. ANAE : 28-2019-49

CHARTRES, le 11 JUL. 2019

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points relatifs à **l'environnement sonore et les effets sur la qualité de l'air émis par l'Agence Régionale de Santé.**

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments de réponse évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessous.

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier
Copie :

Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir
17 Place de la République CS 40517 28008 CHARTRES CEDEX

Figure 1 : Accusé de réception de la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

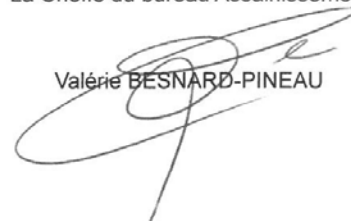
**CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD2020 et RETABLISSEMENT DE LA RD109-7
SUR LA COMMUNE DE BARMAINVILLE**
dossier n° Cascade : 28-2019-00139

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité
La Cheffe du bureau Assainissement


Valérie BESNARD-PINEAU

Au titre de la complétude et de la régularité du dossier :

Pour que le dossier soit complet et régulier, vous devez fournir les compléments suivants :

• **Environnement sonore**

La campagne de mesures acoustiques réalisée du 24 au 25 avril 2019 (page 62) permet de conclure que le lieu dit « la poste de Boisseaux » est située en zone d'ambiance sonore non modérée, caractérisant un point noir bruit dont les niveaux sonores dépassent les seuils réglementaires.

La situation après projet devrait permettre une amélioration de la situation sonore grâce à la limitation de vitesse, sans pour autant résorber ce point noir.

En matière de mesures correctives, il est préconisé un renforcement de l'isolement acoustique des façades, considérant que la solution d'un écran acoustique ne permettrait pas d'atteindre les objectifs réglementaires, pour un coût quinze fois supérieur au montant de la solution de remplacements des ouvrants.

Le renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant est également évoqué (page 61), sans que l'on connaisse le gain acoustique.

Selon l'étude d'incidence, la réalisation de ce projet ne devrait pas, in fine, contribuer à une dégradation de la qualité sonore, mais les affirmations communiquées méritent quelques développements complémentaires. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les mesures correctives annoncées seront effectivement mises en œuvre.

• **Effets du projet sur la qualité de l'air**

L'augmentation du trafic attendu en situation future, liée notamment à la création de 3 entrepôts à vocation logistique (trafic généré par la plateforme : 4 400 VL/j et 1 542 PL/j), provoquera une augmentation de la teneur en polluants (page 13), qui devrait être compensée selon l'étude par une limitation de la vitesse autorisée. Toutefois, aucune donnée quantitative n'est fournie dans l'étude qui se limite à des considérations d'ordre général. Par conséquent, les affirmations communiquées nécessitent quelques développements complémentaires.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir
17 Place de la République CS 40517 28000 CHARTRES CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
Service Police de l'Eau de l'Eure-et-Loir
17 Place de la République CS 40517 28000 CHARTRES CEDEX

Figure 2 : Demande de compléments dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville

2. Eléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de compléments formulée dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale

Suite à la demande de compléments du 11 juillet 2019 formulée dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville, les compléments d'information suivants peuvent être apportés :

2.1 Environnement sonore

La demande de compléments émise par l'Agence Régionale de Santé (ARS) stipule les éléments suivants :

« La campagne de mesures acoustiques réalisée du 24 au 25 avril 2019 (page 62) permet de conclure que le lieu-dit « la poste de Boisseaux » est située en zone d'ambiance sonore non modérée, caractérisant un point noir bruit dont les niveaux sonores dépassent les seuils réglementaires.

La situation après projet devrait permettre une amélioration de la situation sonore grâce à la limitation de vitesse, sans pour autant résorber ce point noir.

En matière de mesures correctives, il est préconisé un renforcement de l'isolement acoustique des façades, considérant que la solution d'un écran acoustique ne permettrait pas d'atteindre les objectifs réglementaires, pour un coût quinze fois supérieur au montant de la solution de remplacement des ouvrants.

Le renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant est également évoqué (page 61), sans que l'on connaisse le gain acoustique.

Selon l'étude d'incidence, la réalisation de ce projet ne devrait pas, in fine, contribuer à une dégradation de la qualité sonore, mais les affirmations communiquées méritent quelques développements complémentaires. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer que les mesures correctives annoncées seront effectivement mises en œuvre ».

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

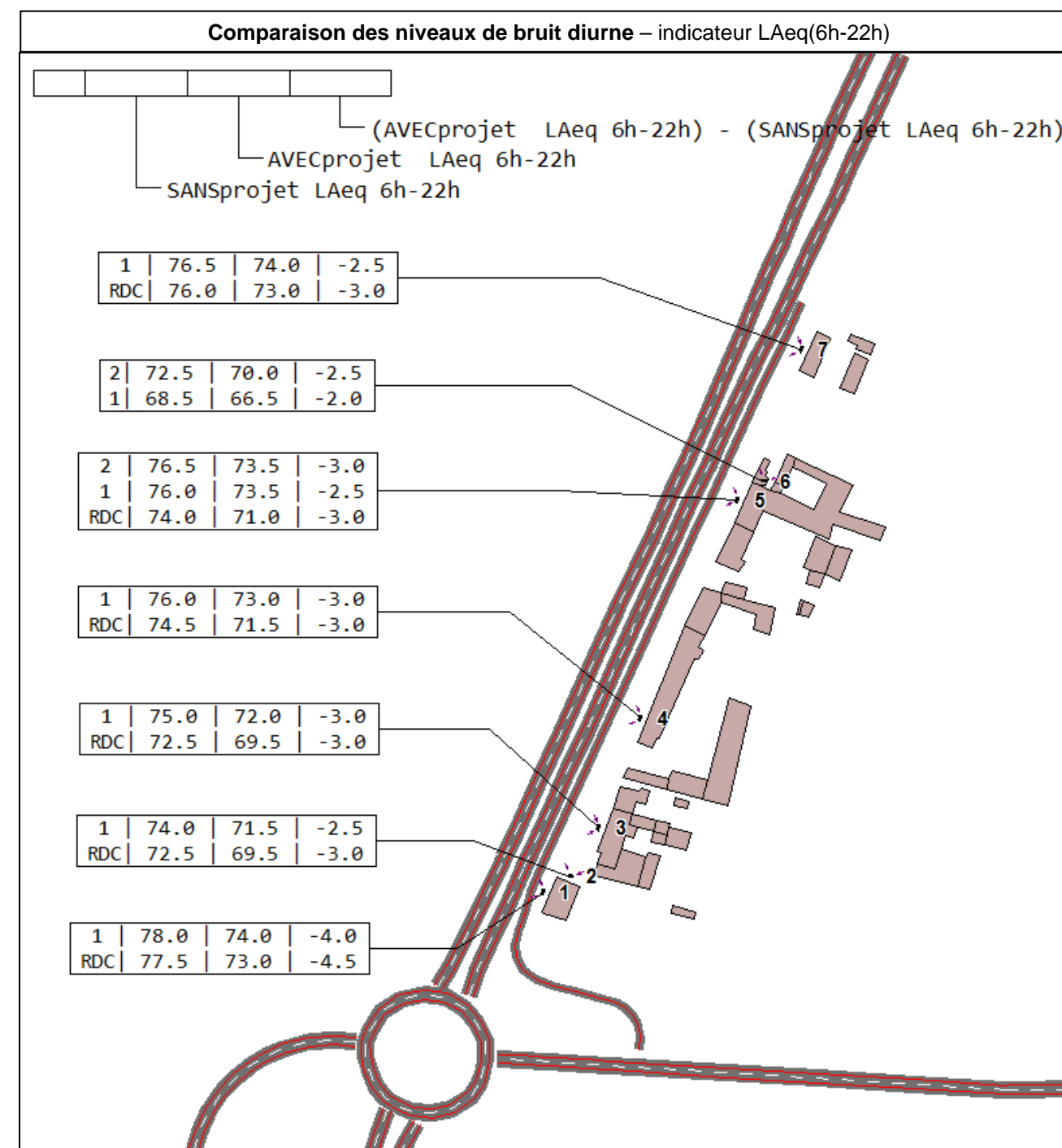
L'ARS relève l'évocation du renouvellement de la couche de roulement par un revêtement moins bruyant en page 61 de l'étude d'incidence environnementale et note que l'on ne connaît pas le gain acoustique de cette mesure.

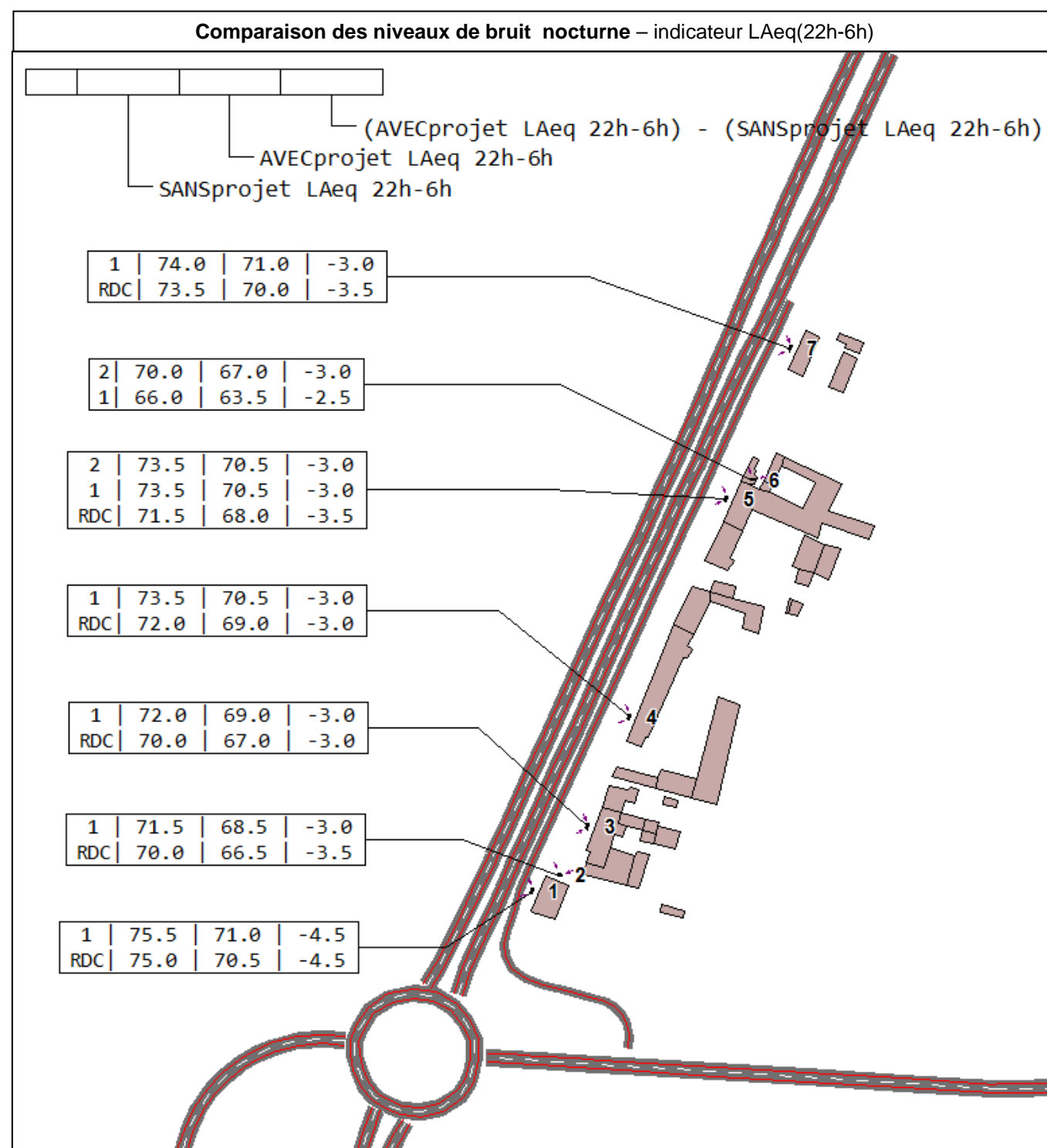
L'ARS fait, dans cette remarque, référence au chapitre du dossier dédié à l'analyse du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) établi en mai 2016 par le département d'Eure-et-Loir. Dans le PPBE, le département d'Eure-et-Loir ne s'engage pas sur des solutions précises de résorption des points noirs bruit mais préconise le recours à des revêtements parmi les moins bruyants (enrobés coulés à froid ou béton bitumeux) lors du renouvellement de la couche de roulement.

Cette prescription sera respectée dans le cadre du présent projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville. Toutefois, le renouvellement de la couche de roulement n'est pas à considérer comme un gain significatif en termes acoustiques. En effet, le gain lié au renouvellement de la couche de roulement est très limité dans le temps et afin de refléter une situation dite normale, le modèle acoustique intègre des chaussées revêtues d'un enrobé couramment utilisé et d'environ 10 ans d'âge dans les situations actuelles et futures.

Toutefois, eu égard aux caractéristiques du projet, ce dernier permettra in fine d'améliorer significativement l'ambiance sonore au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux suite à la mise en service des plateformes logistiques. En effet, les résultats des modélisations acoustiques réalisées à l'état futur dans les situations AVEC ou SANS projet c'est-à-dire avec ou sans aménagement de voirie permettent de démontrer les gains apportés par l'aménagement au niveau acoustique.

Les cartes proposées page 90 de l'étude d'incidence environnementale permettent de matérialiser les gains à attendre. La troisième colonne permet de signifier le gain entre la situation AVEC projet et la situation SANS projet. De jour comme de nuit, les différences de niveaux de bruit calculées montrent une diminution des niveaux acoustiques (gain entre 2,0 et 4,5 dB) au niveau de chacune des habitations du hameau.





Cette réduction des niveaux acoustiques s'explique par :

- L'abaissement de la vitesse de circulation : en situation sans aménagement, la vitesse est limitée à 90 km/h alors qu'en situation après aménagement la vitesse est réduite à 70 km/h ce qui se traduit par une réduction acoustique de 2 dB,
- L'éloignement de la RD 2020 des habitations dans la situation après aménagement compte-tenu de la suppression du terre-plein-central enherbé afin de créer une contre-allée pour la desserte du hameau,
- L'implantation d'un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour plan existant permettant à l'habitation la plus proche du giratoire de bénéficier d'une réduction des niveaux sonores liée à la baisse des vitesses de circulation en approche ou en sortie du giratoire (vitesse de l'ordre de 50 km/h, ce qui n'est pas le cas au niveau du carrefour actuel).

Ainsi, à l'échéance de la mise en service des plateformes logistiques, le projet de voirie permet d'améliorer l'exposition des riverains au bruit de la RD 2020.

Toutefois, les niveaux de bruit après les aménagements de voirie restent supérieurs aux seuils caractérisant les points noirs bruit.

Aussi, le Conseil départemental a engagé la recherche de solutions permettant de résorber les points noirs bruits persistants au niveau du hameau de la Poste de Boisseaux sur la commune de Barmainville.

Deux options ont été envisagées :

- Solution écran acoustique,
- Solution renforcement de l'isolement acoustique des façades.

La solution écran acoustique ne permet pas de satisfaire les seuils réglementaires et le montant des travaux est de 540 000 €HT.

La solution renforcement de l'isolation acoustique qui consiste à remplacer les ouvrants (fenêtres et portes) côtés RD 2020 permettra d'isoler les intérieurs des habitations pour un moindre coût, environ 34 000 €HT.

Aussi, la solution du renforcement de l'isolement acoustique des façades est la solution retenue dans le cadre du présent projet.

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage de la présente opération, s'engage à mettre en place les mesures d'isolement acoustique requises afin de résorber les points noirs bruit. Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir procédera au préalable à des mesures acoustiques au niveau des habitations riveraines de la RD 2020 afin de vérifier les niveaux d'isolement existants. Conformément aux seuils réglementaires, il s'agit de ne pas dépasser 40 dB(A) de jour et 35 dB(A) de nuit à l'intérieur des pièces principales : chambre, séjour et cuisine.

Les propriétaires des habitations où les mesures réalisées ne seront pas conformes aux seuils réglementaires bénéficieront de la possibilité de remplacer tous les ouvrants (fenêtres et portes) côté RD 2020 par des nouveaux ouvrants plus performants.

Dans le cadre de l'étude acoustique, 34 ouvrants ont été comptabilisés côté RD 2020. Le coût unitaire d'un ouvrant étant de 1 000 €HT fourniture du matériel et pose incluse, cette opération est donc estimée à 34 000 €HT.

2.2 Effets du projet sur la qualité de l'air

La demande de compléments émise par l'Agence Régionale de Santé (ARS) stipule les éléments suivants :

« L'augmentation du trafic attendu en situation future, liée notamment à la création de 3 entrepôts à vocation logistique (trafic généré par la plateforme : 4 400 VL/j et 1 542 PL/j), provoquera une augmentation de la teneur en polluants (page 13), qui devrait être compensée selon l'étude par une limitation de la vitesse autorisée. Toutefois, aucune donnée quantitative n'est fournie dans l'étude qui se limite à des considérations d'ordre général. Par conséquent, les affirmations communiquées nécessitent quelques développements complémentaires ».

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Suite à la demande de précisions de l'ARS, le Maître d'ouvrage a engagé la réalisation du calcul des émissions de polluants sur le secteur d'étude.

Ce complément d'étude a pour objet la comparaison entre la situation actuelle et la situation future suite à la mise en service des plateformes logistiques et des aménagements de voirie.

Les deux situations ont été étudiées et comparées sur la base des émissions de polluants atmosphériques.

Méthodologie

Les calculs des émissions ont été réalisés en utilisant le logiciel TREFIC 5. Ce logiciel est développé par la société ARIA TECHNOLOGIES.

Le logiciel calcule les émissions polluantes en fonction : du trafic VL, du trafic PL, de la vitesse des véhicules, des projections IFSTTAR (Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux) pour le parc automobile (motorisation essence ou diesel, cylindre, renouvellement du parc auto en fonction des avancées technologiques) et des facteurs d'émission de la méthode COPERT 5 de chaque catégorie.

La méthode COPERT 5 est celle en vigueur et propose des facteurs d'émissions pour tous types de véhicules et intègre les normes Euro 5 et Euro 6 qui sont imposées aux constructeurs automobiles pour réduire les émissions polluantes des véhicules.

La liste des polluants étudiés est celle figurant dans le « Guide méthodologique sur le volet air et santé des études d'impact routière » de février 2019.

Cette liste est la suivante :

- Les oxydes d'azote (NOx),
- Les particules (PM10 et PM2,5),
- Le monoxyde de carbone (CO),
- Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM),
- Le benzène (C6H6),
- Le dioxyde de soufre (SO2),
- L'Arsenic (As),
- Le Nickel (Ni),
- Le Benzo(a)pyrène (BaP).

Données de trafic

Le schéma suivant synthétise l'ensemble des hypothèses de trafic utilisées :

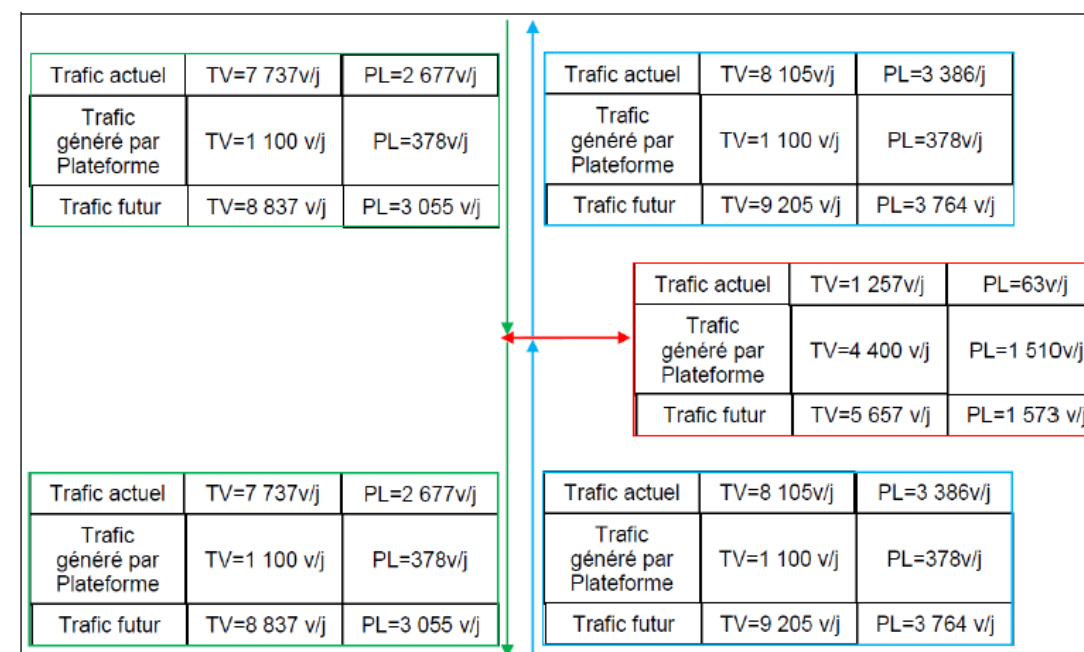


Figure 3 : Hypothèses de trafic

Les trafics pour la situation actuelle sont ceux obtenus lors de la campagne de mesures acoustiques fin avril 2019.

Les trafics pour la situation future sont ceux de la situation actuelle auxquels ont été ajoutés les trafics générés par les plateformes logistiques à savoir 4 400 véh/j dont 1 510 PL/j.

Bilan des émissions calculées

Le tableau ci-dessous présente les résultats des calculs des émissions pour les deux situations.

Résultats des émissions journalières	Situation actuelle 2019	Situation future 2021	Variation Situation future / Situation actuelle
Oxydes d'azote NOx (en kg)	12,08	10,69	-13,0%
Particules PM10 (en g)	713,12	820,56	13,1%
Particules PM2,5 (en g)	504,80	541,46	6,8%
Monoxyde de carbone CO (en kg)	4,93	4,25	-16,0%
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques COVNM (en g)	320,09	271,32	-18,0%
Benzène C6H6 (en g)	2,71	2,27	-19,4%
Dioxyde de soufre SO2 (en g)	100,24	115,11	12,9%
Arsenic As (en mg)	0,38	0,43	11,6%
Nickel Ni (en mg)	2,88	3,31	13,0%
Benzo(a)pyrène BaP (en mg)	12,58	12,54	-0,3%

Tableau 1 : Résultats des émissions polluantes (source : Iris conseil)

Les évolutions des émissions entre les deux scénarii sont liées à un ensemble de paramètres qui sont :

- le volume du trafic,
- l'évolution du linéaire du réseau considéré dans le calcul,
- la vitesse des véhicules,
- les améliorations technologiques apportées aux véhicules.

La comparaison des émissions en situation future en 2021 à la situation actuelle en 2019 montre les éléments suivants :

- Diminution des émissions des oxydes d'azotes (NOx), du monoxyde de carbone (CO), des COVNM, du benzène et du Benzo(a)pyrène BaP.
- Augmentation des émissions pour les autres polluants qui reste toutefois limitée (entre 6 et 13% d'augmentation).

Entre la situation future en 2021 et la situation actuelle, le volume du trafic sur le réseau routier étudié est en augmentation, augmentation liée à la mise en service des plateformes logistiques. Les résultats de la modélisation démontrent toutefois une diminution des émissions des NOx, du CO, des COVNM, du benzène et du Benzo(a)pyrène BaP et une augmentation modérée des autres polluants.

Ces résultats s'expliquent, d'une part, par les améliorations technologiques des véhicules participant à une réduction des émissions. D'autre part, il existe un lien entre vitesse et émissions de polluants. Toutefois, il est à signaler que l'impact sur la qualité de l'air est différent si l'on considère les véhicules légers (VL) ou les poids-lourds (PL) (voir diagrammes ci-contre) :

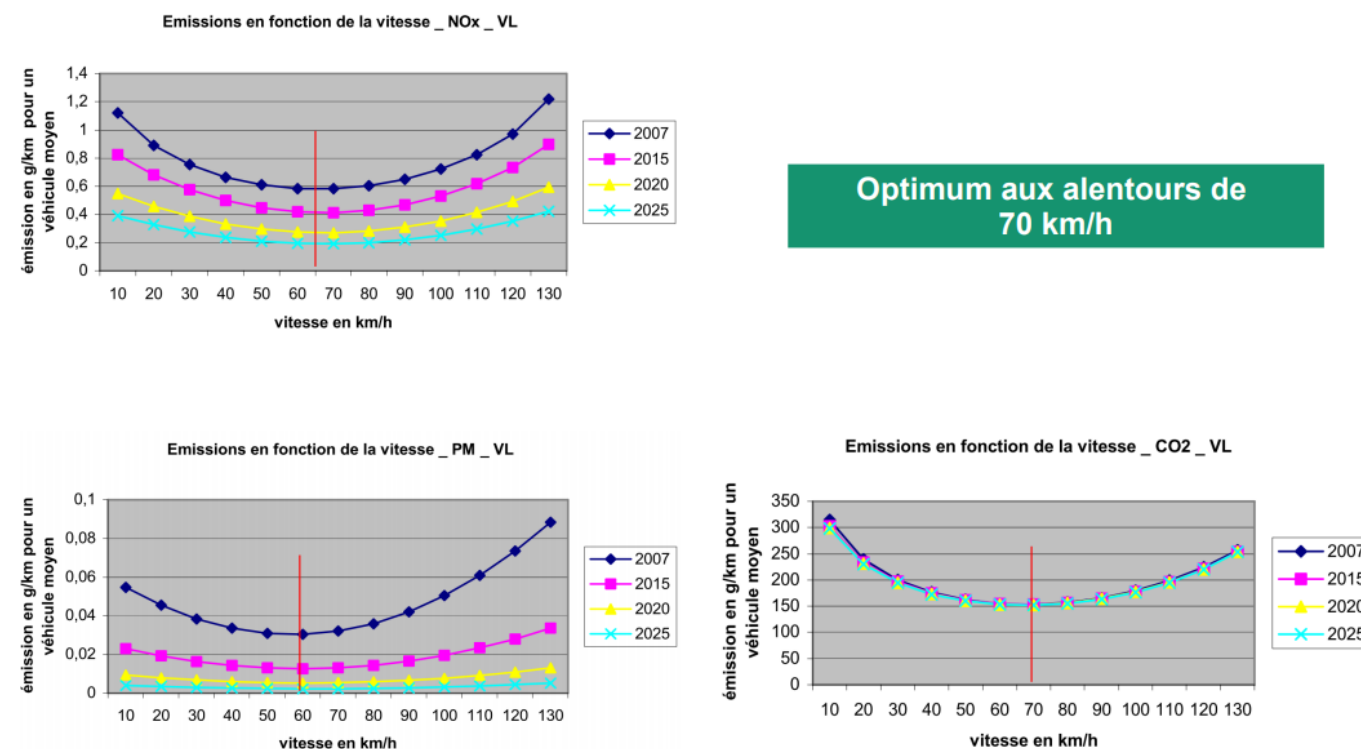
- Pour les VL, le minimum d'émission (optimum) se situe autour de 70 km/h. A une vitesse plus faible ou plus élevée, les émissions sont plus importantes.
- Pour les PL, les émissions augmentent lorsque la vitesse diminue.

Dans le cas du présent projet, la vitesse sur la section de la RD2020 à hauteur du hameau de la Poste de Boisseaux sera limitée à 70 km/h contre 90 km/h actuellement. La mise en place de cette limitation de vitesse sera optimale en termes d'émissions de polluants pour les VL. En revanche, concernant les émissions engendrées par les PL, ces dernières seront légèrement supérieures à celles observées à 90 km/h. Aussi, les diminutions des émissions liées à la limitation de vitesses à 70 km/h sont à modérer compte-tenu de la charge attendue de PL en lien avec la mise en service des plateformes logistiques (environ 38% de PL).

Aussi, dans le cas du présent projet, comme noté en page 13 de l'étude d'incidence environnementale, l'augmentation du trafic attendu en situation future, liée à la création de 3 entrepôts à vocation logistique, provoquera une augmentation de la teneur en polluants. Cette augmentation sera compensée pour certains polluants, selon les calculs restitués dans la présente note, essentiellement par les améliorations technologiques des véhicules. La limitation de la vitesse autorisée n'aura pas une incidence significative sur la baisse des polluants compte-tenu de la charge de poids-lourds.

Au global, les émissions futures en 2021 seront plus faibles pour certains polluants que celles observées aujourd'hui. Pour les autres polluants, les augmentations seront modérées (entre 6 et 13% d'augmentation). Ces résultats s'expliquent essentiellement par les améliorations technologiques des véhicules participant à une réduction des émissions.

Liens vitesse /émissions de polluants : les VL



Liens vitesse /émissions de polluants : les PL

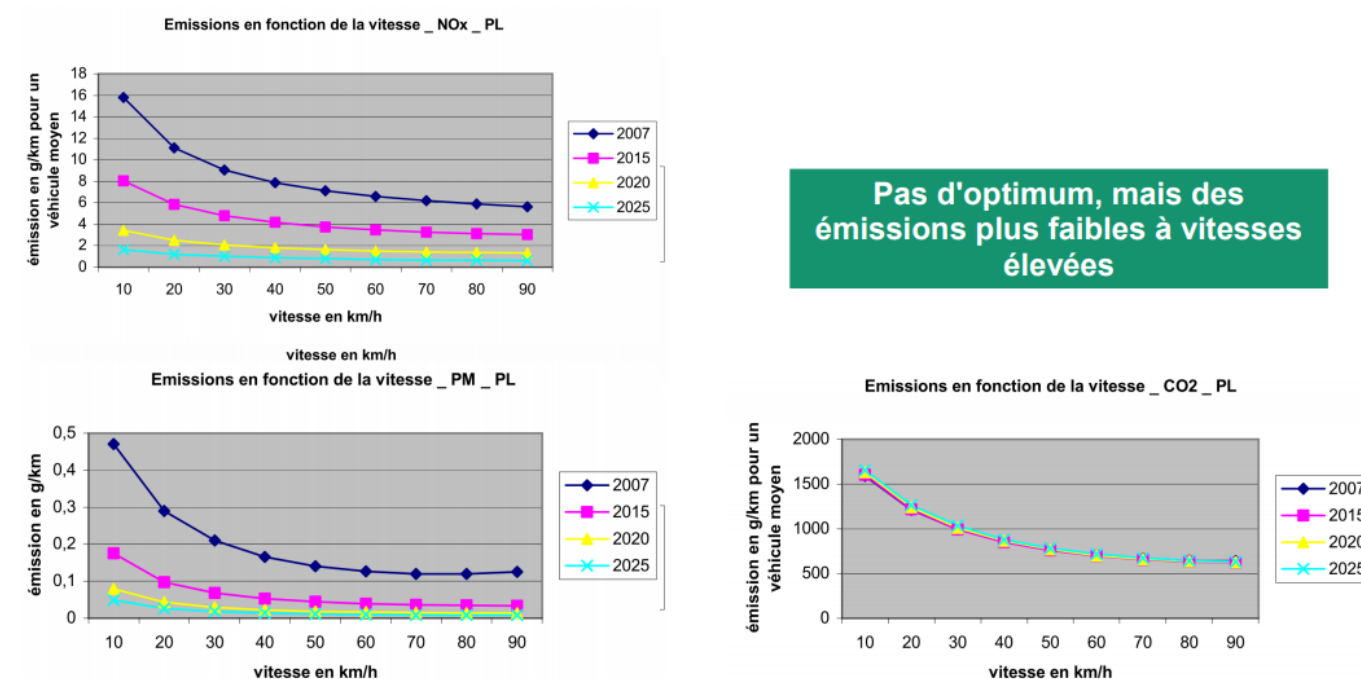


Figure 4 : Liens vitesses / émissions de polluants (source : Note 92 de novembre 2009 du Sétra intitulé « Emissions routières de polluants atmosphériques – courbes et facteurs d'influence »)

Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE

Création d'un carrefour giratoire

Rétablissement de la RD n°109-7



Dossier d'enquête publique unique

Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du
11 septembre 2019

Sommaire

1. DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR.....	2
2. ELEMENTS DE REPONSE FORMULES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SUITE A LA DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR.....	3
3. ANNEXES.....	8

Table des figures

Figure 1 : Impacts du projet sur le foncier.....	3
Figure 2 : Variante 1 dite variante initiale présentée dans le dossier d'enquête publique unique.....	4
Figure 3 : Variante 2 présentée dans le dossier d'enquête publique unique (solution retenue).....	5
Figure 4 : Trafic relevé lors de la campagne de mesures de bruit (source : Iris conseil).....	6
Figure 5 : Trafic relevé lors de la campagne de comptages réalisée par les services du département d'Eure-et-Loir du 21/03/2019 au 27/03/2019 (source : CD28).....	6
Figure 6 : Trafic en situation future.....	6

1. Demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier d'enquête publique unique relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville, la Préfecture d'Eure-et-Loir a transmis au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Maître d'ouvrage du projet, le courrier de demande de précisions suivant :



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par : Stéphane COHON
Tél. : 02 37 27 70 63
Mel pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 11 SEP. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction des routes
Hôtel du Département
1, place Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES Cedex

Objet : création d'un carrefour giratoire - Barmainville

Vous m'avez adressé un dossier en vue de l'ouverture d'une enquête publique sur votre projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville.

Il s'agit d'une demande d'enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation loi sur l'eau (instruction DDT)
- préalable au classement/déclassement des voies concernées par le projet

L'examen de ce dossier amène les interrogations et remarques suivantes :

- Sur la pièce B « notice explicative », il est mentionné une emprise sur les parcelles privées de 11 900 m² alors que sur la pièce « J » la superficie totale des parcelles indiquée dans l'avis du Domaine est de 10 493 m².

- Sur cette même pièce « B » il apparaît, toujours, dans l'avis du Domaine, que le total des valeurs vénales est de 8320 € alors que la pièce « F » mentionne un montant global de 40 000 € pour les acquisitions foncières et indemnités accessoires.

Par ailleurs, la délibération en date du 5 mars 2019 du Conseil Municipal de Barmainville mentionne l'existence d'un troisième projet retenu par le Conseil Départemental, or, le dossier fait apparaître deux variantes et un choix se portant sur la variante 2.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser des explications sur ces différents points.

En ce qui concerne la présentation du dossier qui a vocation à être mis à la disposition du public, je souhaite appeler votre attention sur la nécessité de disposer de plans et schémas lisibles (pas trop petits notamment) et assortis d'une légende afin d'en faciliter la compréhension. Je citerais à titre d'exemple : le plan figurant en pièces G, page 7, la pièce G, page 86, sur laquelle le schéma sur les hypothèses de trafics paraît difficilement compréhensible sans explications, la pièce E, ou encore la pièce I dans laquelle il est difficile de distinguer le rouge (routes départementales classées) du brun (routes départementales reclassées dans le domaine public communal).

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :
Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)
Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives" 1



Il serait également intéressant de disposer d'un plan « avant travaux ».

Par ailleurs, je souhaiterais connaître le nombre d'exploitations agricoles pouvant être concernées par ce projet et savoir si vous avez pris l'attache des exploitants.

Enfin, je vous précise que l'instruction de ce dossier, n'est pas close et que la consultation des services actuellement en cours est susceptible de susciter d'autres questions ou observations.

En vous remerciant par avance.

La Préfète,
Pour la Préfète
Le Directeur de la Citoyenneté

Laurent BOILLÉE

2. Eléments de réponse formulés par le Maître d'ouvrage suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir

Suite à la demande de précisions de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 11 septembre 2019 relative au projet de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 et de rétablissement de la RD 109-7 sur la commune de Barmainville, les compléments d'informations suivants peuvent être apportés :

1. Sur la pièce B « Notice explicative », il est mentionné une emprise sur les parcelles privées de 11 900 m² alors que sur la pièce « J » la superficie totale des parcelles indiquée dans l'avis du Domaine est de 10 493 m².

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En effet, un écart apparaît entre les valeurs d'emprises du dossier et les valeurs portées dans l'avis du Domaine. Ceci s'explique par l'évolution et l'affinement du projet dans le temps. En effet, l'avis du Domaine sur la valeur vénale des terrains a été obtenu en mars 2019 sur la base des études préliminaires afin de permettre au service foncier du département d'Eure-et-Loir d'engager les négociations avec les propriétaires concernés par le projet.

Le projet présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a été élaboré sur la base de l'Avant-Projet, et de fait les surfaces considérées ont légèrement évoluées. Toutefois, la valeur vénale notifiée dans l'avis du Domaine reste valable, cette dernière a d'ailleurs servi de base aux négociations amiables engagées qui ont abouti favorablement pour les parcelles ZC71, ZC72, ZC74 et ZI7. La parcelle ZI6 rentre à ce jour potentiellement dans le cadre de la procédure d'expropriation, dans la mesure où aucun accord de principe sur la négociation amiable n'a abouti avec le propriétaire.

Pour être complet sur cette question, une ré-estimation des surfaces d'emprises au niveau projet (PRO) est proposée ci-après. Les valeurs d'emprises sont issues du plan de division établi par un géomètre agréé. Le tableau 13 « Impact sur le foncier » proposé en page 13 de la pièce B : Notice explicative du dossier est ainsi réactualisé.

L'enquête parcellaire intervenant après la Déclaration d'Utilité Publique permettra, le cas échéant, de préciser ces surfaces. Le tableau présenté ci-après détaille les surfaces d'emprises nécessaires :

Emprise	Surface en m ² (données issues du dossier d'enquête publique unique)	Surface en m ² actualisée (données issues du niveau PRO/Plan de division)	Ecart surface initiale/surface PRO
Emprise globale du projet	60 000	59 924	-0,13%
Emprise domaine public	42 900	40 399	-5,83%
Emprise domaine privé du département	1 900	2 135	12,37%
Emprise domaine privé de la commune (CR13 et 21 inclus)	3 300	3 384	2,55%
Emprise sur parcelles privées	11 900	14 006	17,70%

Figure 1 : Impacts du projet sur le foncier

2. Sur cette même pièce « B » il apparaît, toujours, dans l'avis du Domaine, que le total des valeurs vénales est de 8 320 € alors que la pièce « F » mentionne un montant global de 40 000€ pour les acquisitions foncières et indemnités accessoires.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Les collectivités territoriales sont tenues de consulter le Domaine pour connaître la valeur d'un bien préalablement à la réalisation de leur projet. Dans ce cadre, le Domaine doit émettre un avis sur la valeur vénale ou locative du bien susceptible d'être acquis, vendu ou pris en bail.

Dans le cadre du présent projet, l'avis du Domaine a constitué la donnée de base d'engagement de la négociation avec les propriétaires concernés.

L'avis du Domaine retient sur le secteur d'étude inscrit au RNU (zone agricole) les éléments suivants :

- ✓ valeur vénale des terrains estimée à 8 000€/hectare,
- ✓ indemnités d'éviction estimées à 5 550 €/hectare.

Suite aux négociations avec les propriétaires et les accords amiables passés, le Maître d'ouvrage a rajouté aux valeurs vénales et indemnités d'éviction estimées par le Domaine des indemnités accessoires révélant le coût réellement attendu des acquisitions nécessaires à la réalisation du projet. L'enveloppe financière allouée aux acquisitions foncières a ainsi été fixée par le Maître d'ouvrage à 40 000 € HT.

3. Par ailleurs, la délibération en date du 5 mars 2019 du Conseil Municipal de Barmainville mentionne l'existence d'un troisième projet retenu par le Conseil départemental, or, le dossier fait apparaître deux variantes et un choix se portant sur la variante 2.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

En effet, trois options d'aménagement ont été présentées à la commune de Barmainville lors d'une réunion de travail organisée le 23 janvier 2019 entre les services du Département et la Mairie de Barmainville. Il s'agissait des deux variantes présentées dans le dossier d'enquête publique unique (variantes 1 et 2) ainsi que d'une solution supplémentaire à savoir une variante prévoyant :

- ✓ l'implantation du carrefour giratoire au droit de la RD 109-7 direction « Armonville-Sablon » et desservant directement les zones de parking VL du projet QUARTUS,
- ✓ la création d'une voie de liaison parallèle à la RD 2020 sur l'emprise foncière du projet QUARTUS et rejoignant la RD 109-7 menant à Boisseaux au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux ».

A l'issue de cette réunion, les services du Département et de la commune de Barmainville ont statué sur le choix de la variante reprenant le positionnement initial du carrefour giratoire mais permettant une optimisation du volet foncier (variante nommée variante 2 dans le dossier d'enquête publique unique). En effet, cette option, outre une optimisation des emprises foncières en limitant les acquisitions, permet une liaison plus naturelle vers le centre bourg d'Armonville-Sablon en privilégiant la RD 109-7 existante, une diminution des coûts de construction concernant le rétablissement des routes secondaires, la sécurisation du point d'échange au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux », une répartition claire des flux de circulation entre le réseau routier primaire et secondaire.

La variante complémentaire présentée implique des contraintes trop importantes vis-à-vis du projet Quartus : modification des documents techniques, administratifs voir financiers. De même, cette option propose une liaison vers le Loiret moins lisible avec la création d'un carrefour supplémentaire en T au droit du lieu-dit « La Poste de Boisseaux » et un risque d'utilisation de la contre-allée au droit des habitations par les poids-lourds. Aussi, cette solution a été rapidement écartée et le Maître d'ouvrage a jugé inopportun de la présenter dans les documents soumis à enquête publique.

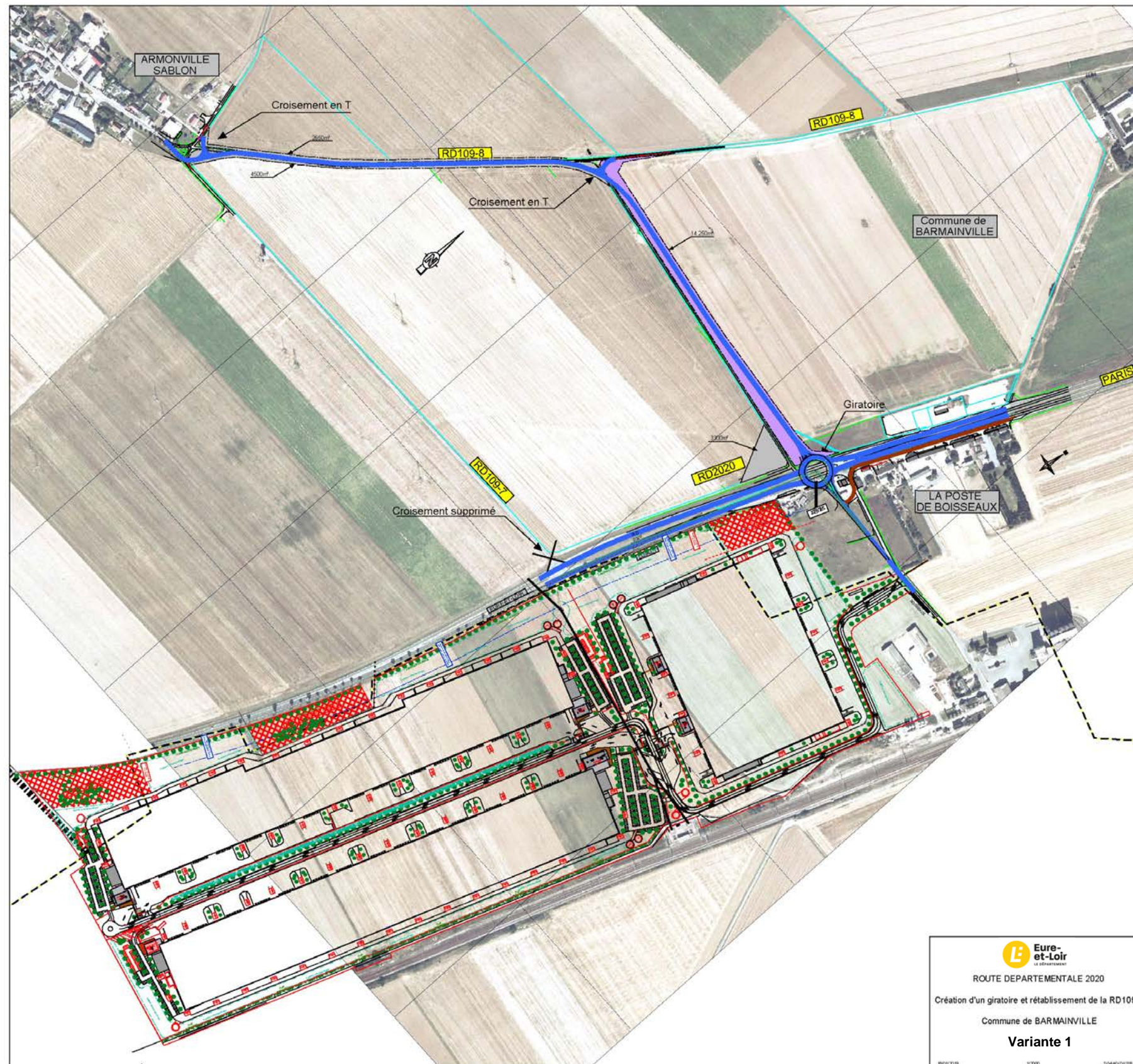


Figure 2 : Variante 1 dite variante initiale présentée dans le dossier d'enquête publique unique

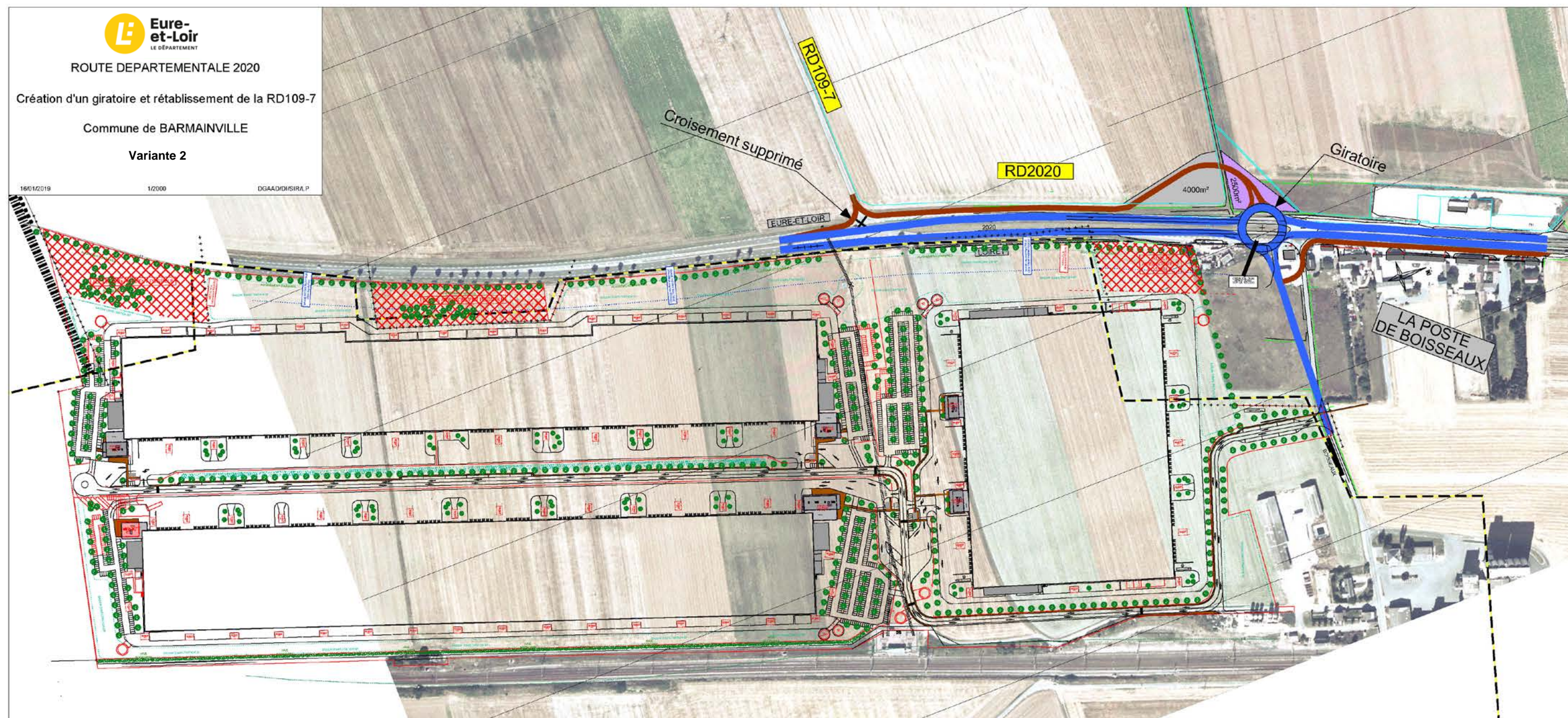


Figure 3 : Variante 2 présentée dans le dossier d'enquête publique unique (solution retenue)

4. En ce qui concerne la présentation du dossier qui a vocation à être mis à la disposition du public, je souhaite appeler votre attention sur la nécessité de disposer de plans et schémas lisibles (pas trop petits notamment) et assortis d'une légende afin d'en faciliter la compréhension. Je citerai à titre d'exemple : le plan figurant en pièce G, page 7, la pièce G, page 86, sur laquelle le schéma sur les hypothèses de trafics paraît difficilement compréhensible sans explications, la pièce E, ou encore la pièce I dans laquelle il est difficile de distinguer le rouge (routes départementales classées) du brun (routes départementales reclassées dans le domaine public communal).

Il serait également intéressant de disposer d'un plan « avant travaux ».

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

Les principaux plans sont repris en annexe de la présente note pour une meilleure lisibilité.

Concernant les hypothèses de trafics apparaissant page 86 de la pièce G, les explications suivantes peuvent être apportées (les compléments apparaissent ci-dessous en rouge) :

HYPOTHESES DE TRAFICS

Les trafics utilisés pour les deux situations, à savoir avec et sans aménagement de voirie (situation AVEC et SANS projet), sont identiques. Il s'agit des trafics de la situation actuelle auxquels sont ajoutés les trafics induits par la plateforme logistique QUARTUS.

Les trafics actuels utilisés sont les suivants :

- ✓ sur la RD 2020, données trafic issues des comptages réalisés en parallèle des mesures acoustiques donnant les résultats suivants :

Sens	Tous Véhicules en véh/j	Poids-Lourds en véh/j	Taux de Poids-Lourds
Orléans->Paris	8 105	3 386	41,8%
Paris->Orléans	7 737	2 677	34,6%
2 sens confondus	15 842	6 063	38,3%

Figure 4 : Trafic relevé lors de la campagne de mesures de bruit (source : Iris conseil)

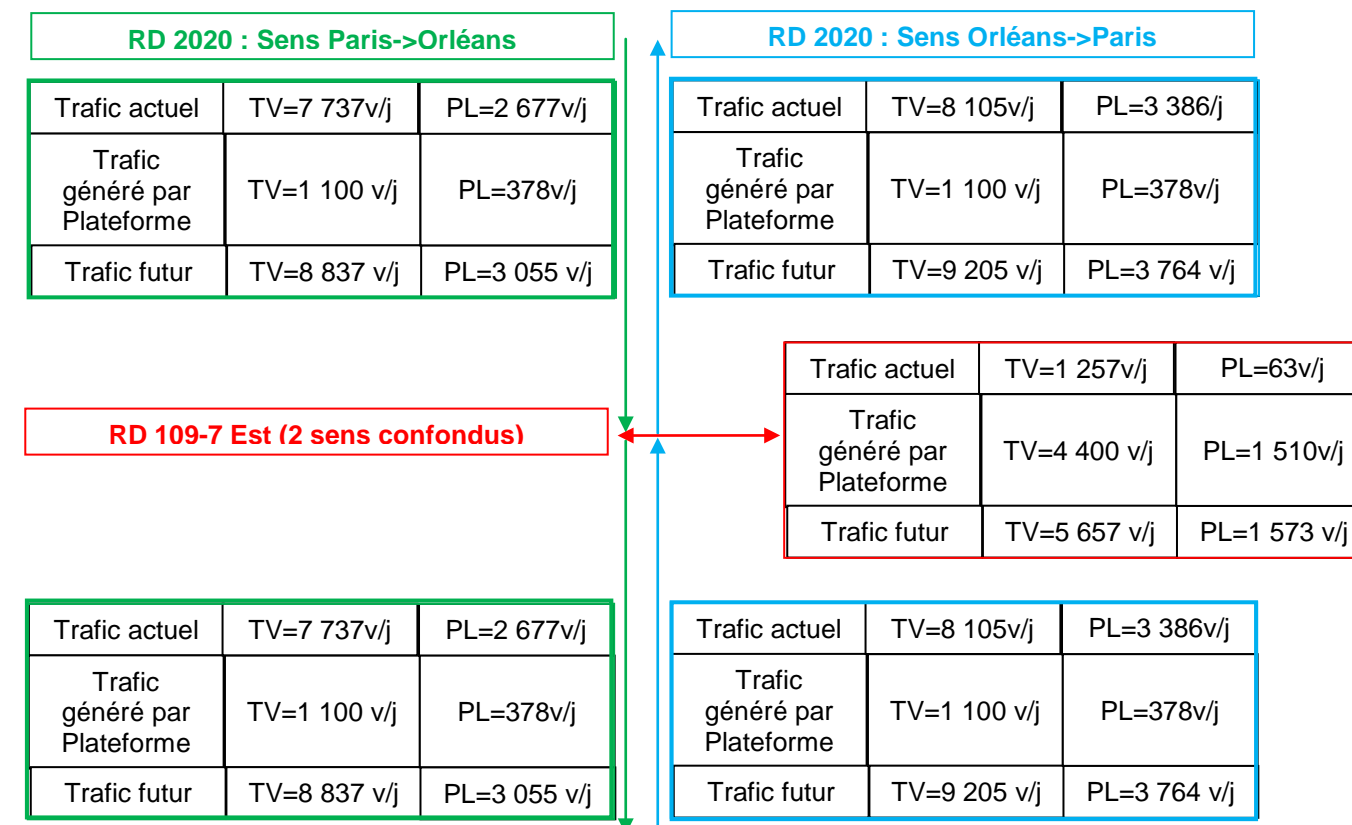
- ✓ sur la RD 109-7 Ouest, données trafic issues de la campagne de comptages réalisée par les services du département d'Eure-et-Loir du 21/03/2019 au 27/03/2019 et donnant les résultats suivants :

Sens	Tous Véhicules en véh/j	Poids-Lourds en véh/j	Taux de Poids-Lourds
Vers RD 2020	614	27	4,4%
Vers Boisseaux	643	36	5,5%
2 sens confondus	1 257	63	5%

Figure 5 : Trafic relevé lors de la campagne de comptages réalisée par les services du département d'Eure-et-Loir du 21/03/2019 au 27/03/2019 (source : CD28)

Les trafics générés par la plateforme logistique, issus de l'étude d'impact réalisée par la société Quartus concernant le projet d'aménagement de plateformes logistiques, sont de 4 400 véh/j dont 1 510 poids-lourds par jour. Les trafics projetés ont été repartis uniformément entre les sections nord et sud de la RD 2020.

Le schéma suivant illustre les trafics utilisés. La carte page suivante permet, en outre, une meilleure lisibilité des données :



TV : Tous véhicules / PL : Poids-Lourds

Figure 6 : Trafic en situation future

5. Par ailleurs, je souhaiterais connaître le nombre d'exploitations agricoles pouvant être concernées par ce projet et savoir si vous avez pris l'attache des exploitants.

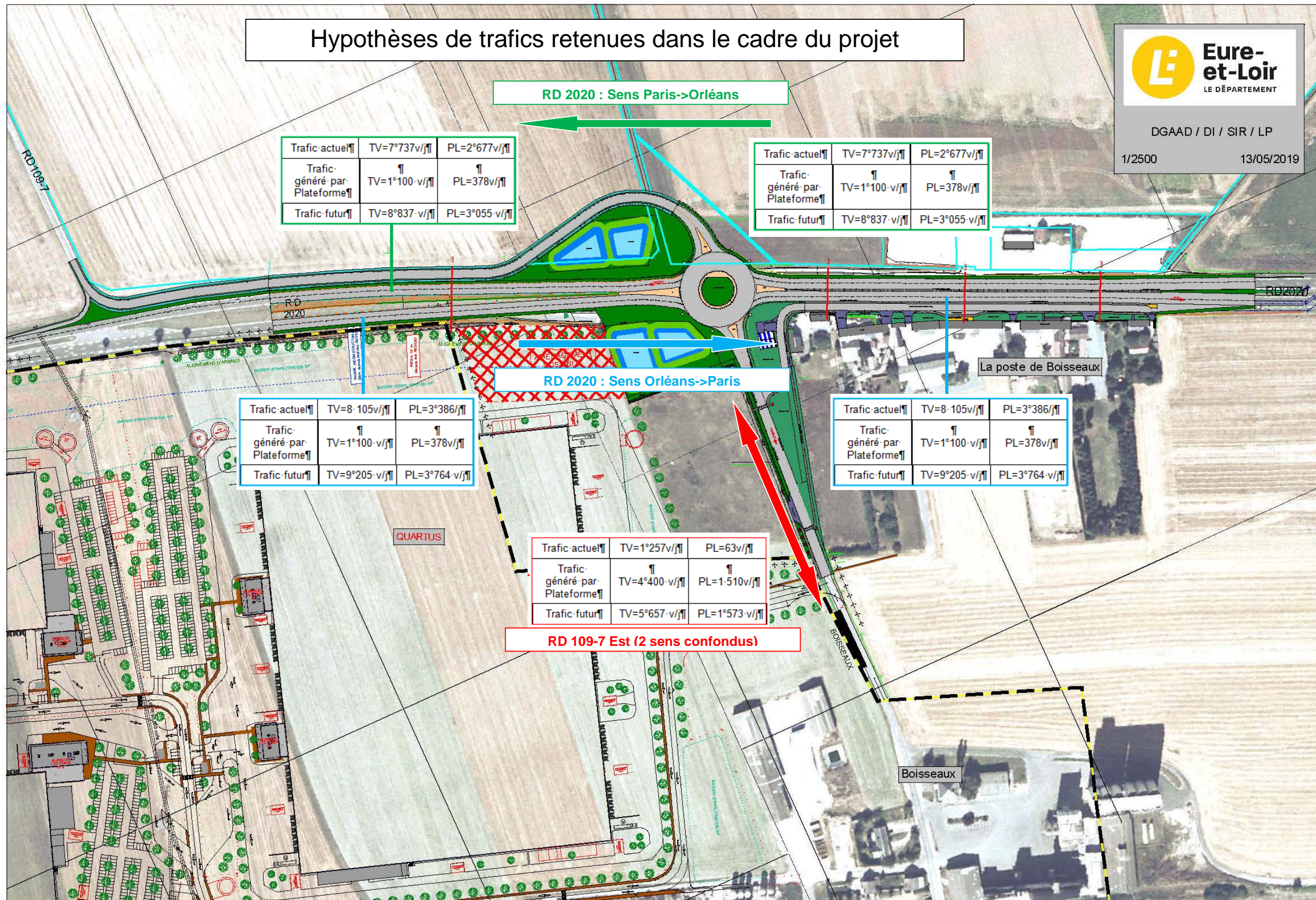
Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont les suivantes :

La réalisation du présent projet intéresse deux parcelles agricoles appartenant à deux propriétaires exploitants, il s'agit des parcelles ZI6 et ZI7.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires des terrains privés concernés par le projet ainsi qu'avec les riverains de la RD 2020 au niveau du hameau de « La Poste de Boisseaux ». A ce titre, deux réunions de concertation ont été organisées :

- ✓ le 26 février 2019 : réunion avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet,
- ✓ le 7 mai 2019 : réunion avec les habitants du hameau de « La Poste de Boisseaux » afin d'échanger sur le projet d'aménagement et notamment de la création d'une contre-allée permettant la sécurisation des accès au hameau depuis la RD 109-7.

Enfin, des contacts ont été pris par le service foncier du Département afin d'engager les négociations à l'amiable pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet.



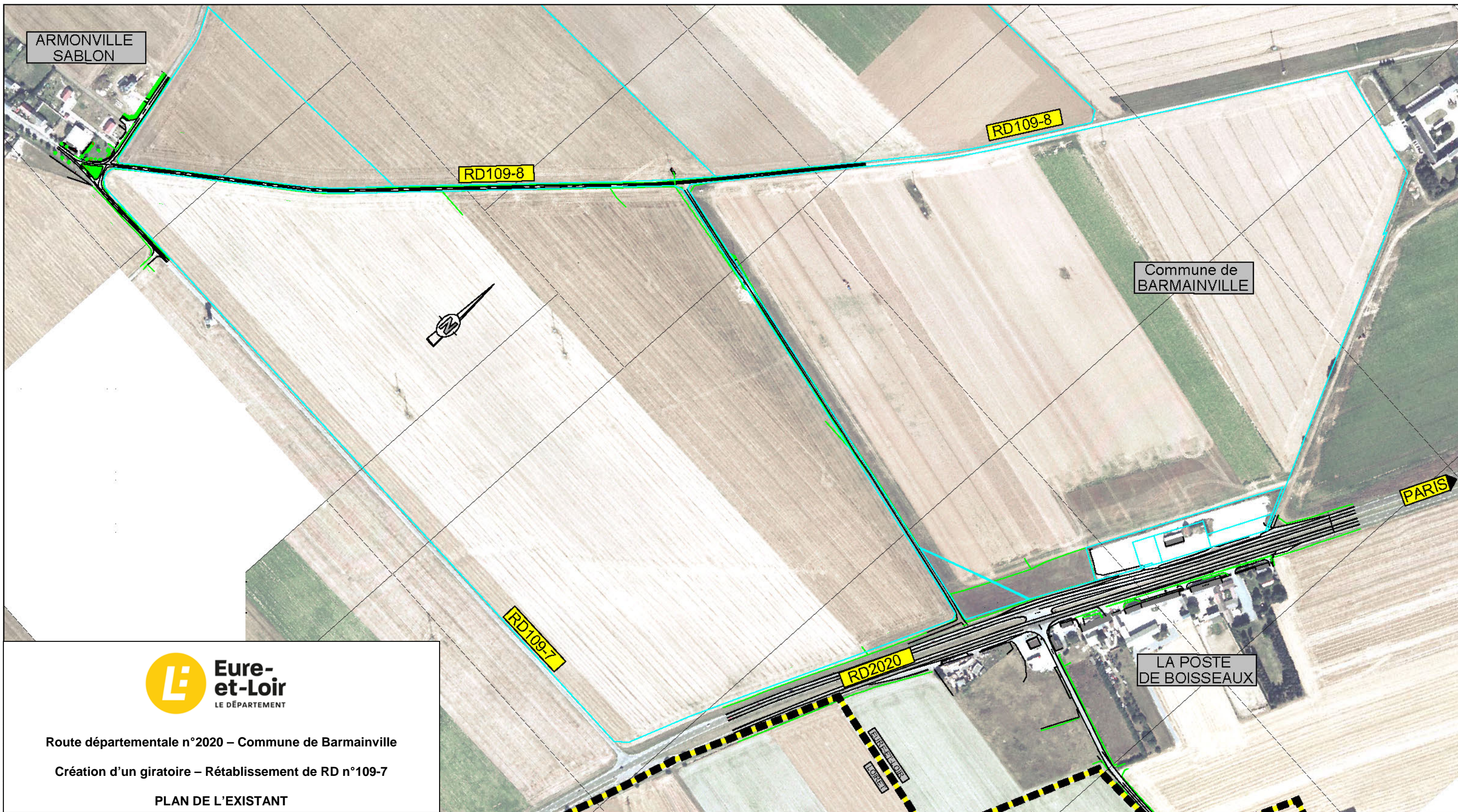
3. ANNEXES

1. Plan de l'existant

2. Plan général du projet

3. Profils en travers type

4. Plan classement-déclassement



Plan général du projet



DGAAD / DI / SIR / LP

1/5000

13/05/2019

Armonville Sablon

Barmainville

Réfection de la chaussée

RD109-7

Ouvrages de gestion des
eaux pluviales

Rétablissement RD 109-7 Ouest

Carrefour giratoire
RD2020/RD109-7

Carrefour RD109-7/RD2020
modifié

PT1

PT2

PT3

PT4

RD2020

La poste de Boisseaux

Contre-allée

Réserve incendie

Zone inconstructible au titre
du RNU applicable sur la
commune de Barmainville

Projet QUARTUS

Engazonnement

Rétablissement de la RD109-7 Est

Accès plateforme Quartus

Loiret

Eure-et-Loir

Boisseaux

Limite départementale/communale

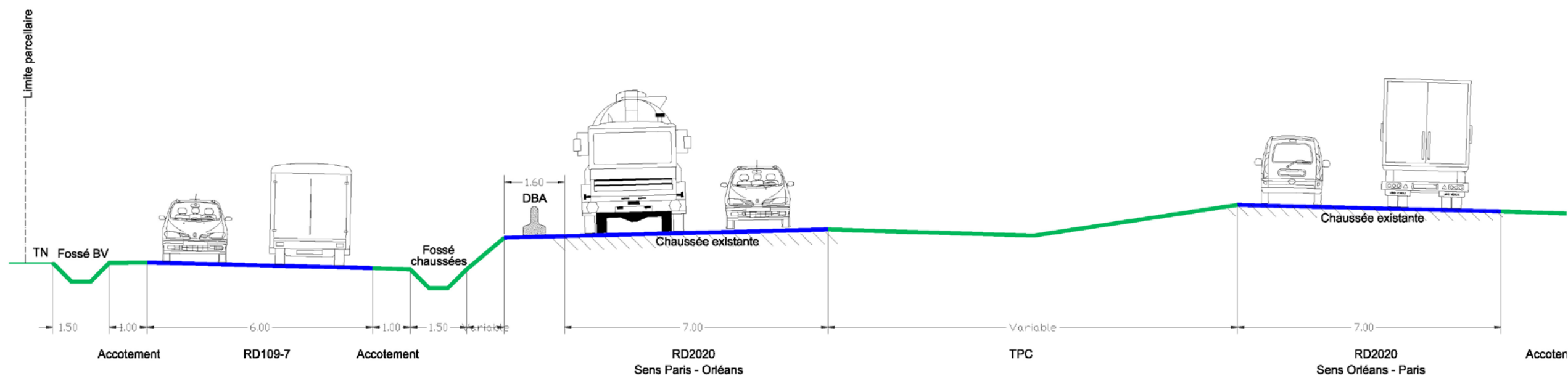


RD2020 Création d'un carrefour giratoire et rétablissement de la RD109-7

Commune de BARMAINVILLE

PROFIL EN TRAVERS TYPE 1

Au niveau de la voie de rétablissement de la RD 109-7 Ouest
et de la RD 2020



DGAAD / DI / SIR / LP
13/05/19

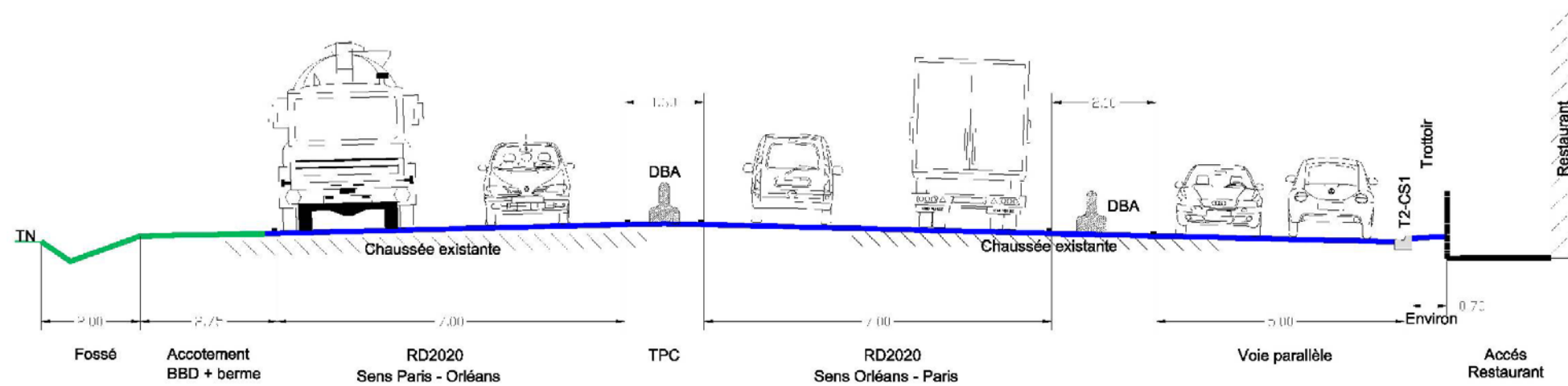
Echelle X : 1/100
Echelle Z : 1/100



RD2020 Création d'un carrefour giratoire et rétablissement de la RD109-7

Commune de BARMENVILLE

PROFIL EN TRAVERS TYPE 2 Au droit du restaurant



DGAAD / DI / SIR / LP
13/05/19

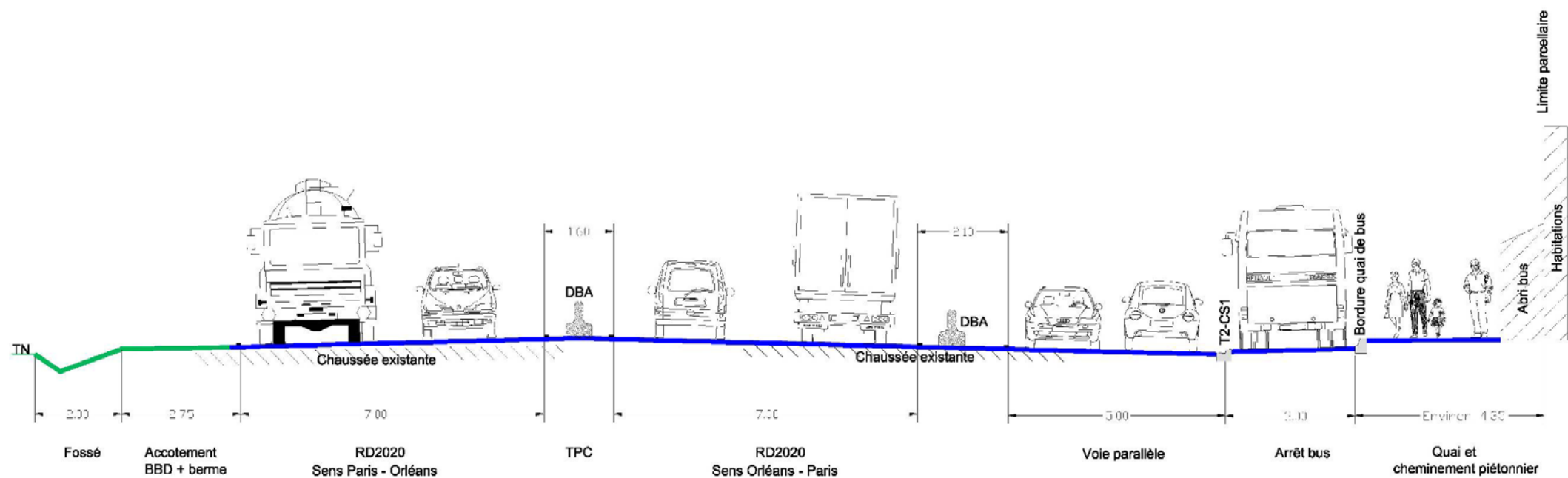
Echelle X : 1/100
Echelle Z : 1/100



RD2020 Création d'un carrefour giratoire et rétablissement de la RD109-7

Commune de BARMAINVILLE

PROFIL EN TRAVERS TYPE 3 Au droit de l'arrêt de bus



DGAAD / DI / SIR / LP
13/05/19

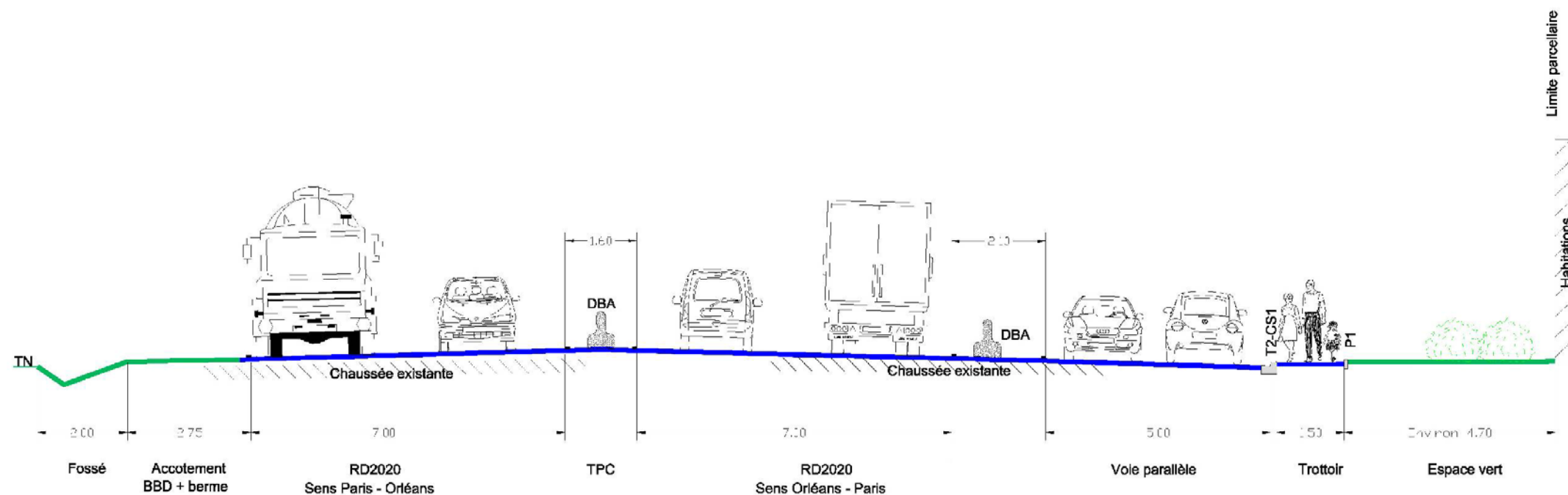
Echelle X : 1/100
Echelle Z : 1/100



RD2020 Création d'un carrefour giratoire et rétablissement de la RD109-7

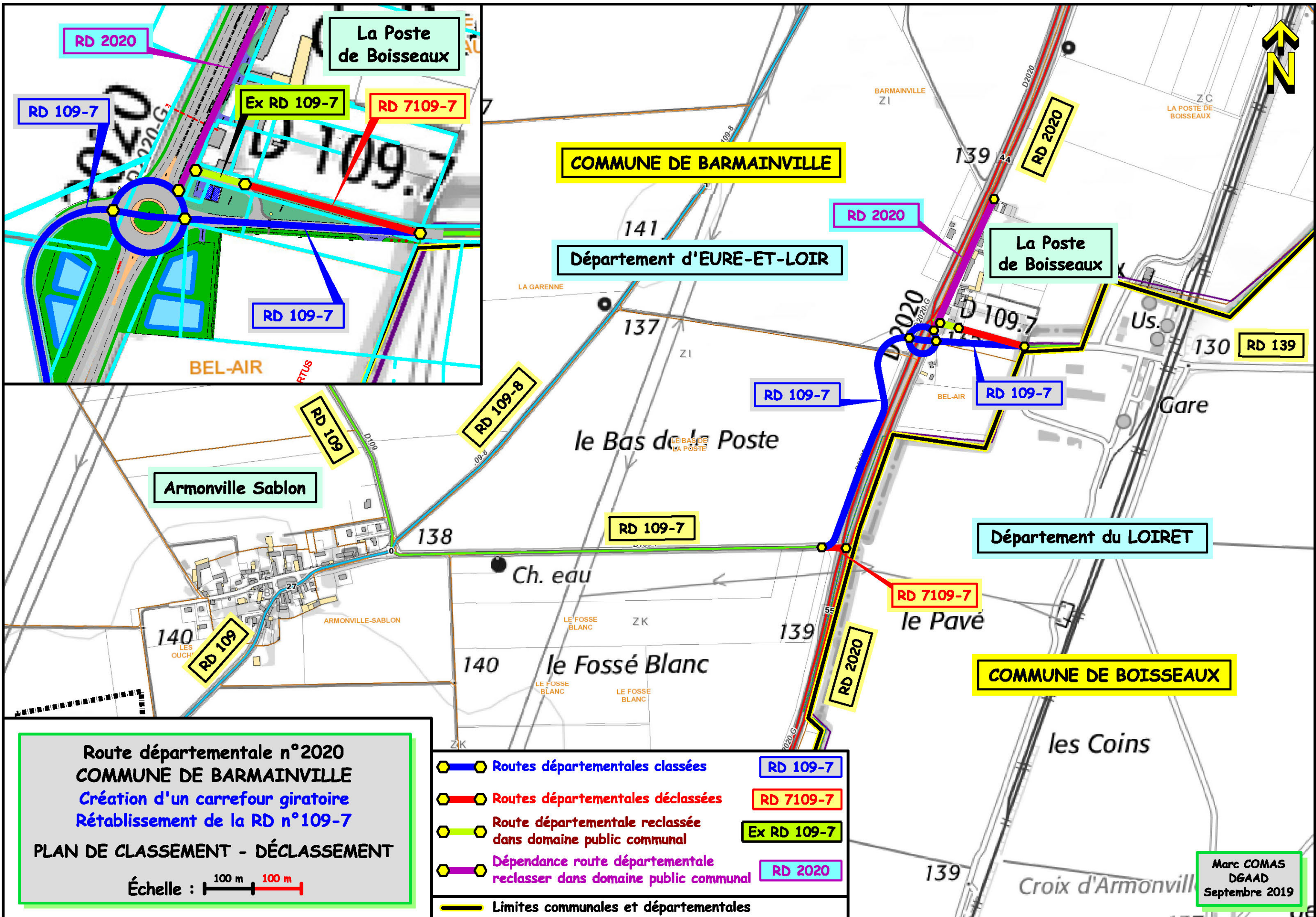
Commune de BARMAINVILLE

PROFIL EN TRAVERS TYPE 4 En section courante



DGAAD / DI / SIR / LP
13/05/19

Echelle X : 1/100
Echelle Z : 1/100



Route départementale n°2020
COMMUNE DE BARMAINVILLE
 Création d'un carrefour giratoire
 Rétablissement de la RD n°109-7
PLAN DE CLASSEMENT - DÉCLASSEMENT
 Échelle : 100 m 200 m

- Routes départementales classées RD 109-7
- Routes départementales déclassées RD 7109-7
- Route départementale reclassée dans domaine public communal Ex RD 109-7
- Dépendance route départementale reclasser dans domaine public communal RD 2020
- Limites communales et départementales

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction des infrastructures
Service des infrastructures routières
Dossier suivi par Véronique RAMOS
Tél : 02.37.20.11.57 / Fax : 02.37.23.58.14
veronique.ramos@eurelien.fr
N/réf : MC/VR/CD 2019-026

Madame la Préfète
Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau des procédures environnementales
À l'attention de Monsieur COHON Stéphane
Place de la République CS 80537
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 8 OCT. 2019

Objet : Demande de précisions dans le cadre du dossier d'enquête publique unique
Création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 et rétablissement de la RD109/7 sur la
commune de Barmainville

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique relative au projet de création d'un
carrefour giratoire sur la RD2020 et de rétablissement de la RD109/7 sur la commune de
Barmainville, le dossier déposé le 7 juin 2019 a fait l'objet d'un accusé de réception délivré par
vos services le 11 juin 2019.

Lors de la phase de pré-instruction, la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir a été saisie pour avis
sur ce dossier et a demandé des précisions concernant l'installation de l'éclairage public sur le
futur carrefour giratoire. La Chambre d'Agriculture souligne que l'aménagement prévu devra tenir
compte du dimensionnement des activités agricoles dans la hauteur des installations et dans la
mise en place du câblage électrique (hauteur des piliers de support ou profondeur
d'enfouissement des câbles).

Sur ce sujet, je vous confirme que mes services ont intégré cette problématique à leur réflexion.
En effet, le carrefour giratoire est dimensionné pour permettre le passage des engins de grand
gabarit et des convois exceptionnels sur la RD 2020. La RD 109-7 permettant l'accès au silo sur
la commune de Boisseaux est également calibrée pour permettre le passage des engins
agricoles. Concernant plus spécifiquement l'éclairage public, celui-ci sera implanté en périphérie
de l'anneau du carrefour giratoire, sur des parcelles non exploitées. Les mâts seront implantés
en retrait de la voie, avec une marge de recul n'impactant pas la circulation des véhicules.
L'ensemble du réseau d'alimentation de l'éclairage public sera mis en souterrain conformément
aux normes en vigueur.

Mes services et notamment le service des infrastructures routières, se tiennent à votre
disposition pour toute précision complémentaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
aménagement et développement

Patrick CARY

**CONVENTION relative au projet
d'aménagements routiers à proximité
de la zone d'activités de Boisseaux en limite
des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret
et portant délégation de maîtrise d'ouvrage au CD28
et avances remboursables
à la Commune de Boisseaux**

Entre

La société QUARTUS Logistique, représenté par M. Jean-Michel FRAMMERY, Directeur général,
et désigné ci-après « la société QUARTUS »

d'une part,

et,

Le Département de l'Eure-et-Loir, représenté par M. Claude TEROUINARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 JUIL. 2018
et désigné ci-après « le Département de l'Eure-et-Loir »

et,

Le Département du Loiret, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 JUIL. 2018
et désigné ci-après « le Département du Loiret »

et,

La Commune de Boisseaux, représenté par Monsieur Patrick CHOFFY, Maire de la commune agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil municipal en date du 20 JUIL. 2018,
et dénommé « la Commune de Boisseaux ».

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la société QUARTUS en date 28 février 2018, confirmée en réunion du 20 avril 2018, par laquelle la société sollicite l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 en Eure-et-Loir pour desservir la zone d'activités de Boisseaux, dans le Loiret et se propose d'apporter au titre de son intérêt pour le site, un préfinancement à hauteur de 50 % du coût de construction de ce carrefour giratoire.

pc J. M.

PREAMBULE

Afin de sécuriser l'accès à la zone d'activités de Boisseaux, commune du Département du Loiret, sur laquelle la société QUARTUS souhaite implanter une activité de logistique, il est nécessaire de créer un carrefour giratoire permettant un accès sécurisé à l'intersection de la RD 2020 et de la RD 139 située dans le Loiret et prolongée par la RD 109-7 jusqu'à la RD 2020 dans l'Eure-et-Loir. Aussi, ce carrefour est situé sur le territoire du Département d'Eure-et-Loir.

Par ailleurs, le Département d'Eure-et-Loir a pour projet de sécuriser la RD 109-7 à son intersection avec la RD 2020, par la création d'une voie nouvelle prolongeant la RD 109-7 à l'Ouest, à partir du futur giratoire pour se raccorder sur la RD 109-8, qui sera recalibrée et permettra de retrouver la RD 109-7 vers l'Eure-et-Loir.

Considérant d'abord les intérêts économiques stratégiques de l'opération pour la société QUARTUS ; ensuite, les intérêts des conservations des domaines publics routiers et l'intérêt majeur de la sécurité routière pour les deux Départements concernés et enfin la compétence en termes d'urbanisation économique de la Commune de Boisseaux d'autre part, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Cette convention porte donc sur la construction d'aménagements routiers comprenant :

1. Un giratoire à 4 branches sur la RD2020 avec déviation de la RD109-7 Est raccordée à la RD139 vers le Loiret, aménagement lié à la sécurisation de l'accès à la zone d'activités de la commune de Boisseaux.
2. Une voie nouvelle prolongeant la RD109-7 à l'Ouest à partir du giratoire pour se raccorder sur la RD109-8 qui sera recalibrée et permettra de retrouver la RD109-7 vers l'Eure-et-Loir, aménagement lié à la sécurisation des routes départementales relevant du Département d'Eure-et-Loir.

Compte tenu de la proximité et la dépendance fonctionnelle des aménagements routiers, la présente convention porte sur une délégation de maîtrise d'ouvrage unique au département d'Eure-et-Loir, qui deviendra propriétaire des aménagements réalisés et en assurera l'entretien et la gestion ultérieurs.

S'agissant des travaux de création d'une voie nouvelle et du recalibrage de la RD109-8 relevant de ses compétences routières, le Département d'Eure-et-Loir définira seul le programme technique des travaux projetés et n'a pas à rendre compte aux autres partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de déléguer la maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers au Département d'Eure-et-Loir et d'autre part d'attribuer à la commune de Boisseaux des avances remboursables pour financer le giratoire sur la RD2020 nécessaire à la desserte de la zone d'activités.

pc J. M.

La présente convention de maîtrise d'ouvrage unique confiée au Département d'Eure-et-Loir vise ainsi à :

- définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion de l'aménagement d'un carrefour giratoire dans l'Eure-et-Loir à l'intersection des RD 2020 et de la RD 139 située dans le Loiret et prolongée par la RD 109.7 jusqu'à la RD 2020 dans l'Eure-et-Loir pour sécuriser cet échange et desservir la zone d'activités de Boisseaux,
- répartir les rôles respectifs des Départements d'Eure-et-Loir et du Loiret, de la Commune de Boisseaux et de la société QUARTUS.

ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX

Sur la base des documents fournis par la société QUARTUS et la commune de Boisseaux, le Département de l'Eure-et-Loir, maître d'ouvrage de l'aménagement de carrefour, élabore le programme technique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Département d'Eure-et-Loir suivra les recommandations du guide d'Aménagement des Routes Principales (A.R.P), et du guide d'Aménagement des Carrefours Interurbain (A.C.I), pour une route de catégorie R80, sauf dérogations éventuelles à justifier. Les normes en vigueur devront être respectées. La RD 2020 étant classée en route à grande circulation, l'aménagement devra permettre la circulation des véhicules de transports exceptionnels de catégorie 3 et sera soumis à la validation de l'État.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ROUTIERS

3.1 Estimation du coût des aménagements routiers

Le montant estimé de la réalisation des aménagements routiers, giratoire d'une part et voie nouvelle d'autre part, comprenant les études techniques (géotechnique, topographique...), les travaux et le contrôle d'exécution s'élève à un montant total de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC (valeur mars 2018), conformément à l'estimation sommaire prévisionnelle jointe en annexe 3. Cette estimation comprend les raccordements Est et Ouest de la RD 109-7, mais ne comprend pas les éventuels coûts inhérents à une autorisation administrative identifiée à l'article 7 de la présente convention.

Le plan de financement annoncé reste prévisionnel et devra être réajusté et vérifié à l'issue de l'appel d'offres lancé par le Département d'Eure-et-Loir concernant la réalisation des travaux proprement dits. Le coût final de l'opération sera arrêté au vu des décomptes généraux et définitifs établis par les entreprises réalisant les travaux suivant les prestations réellement exécutées, déduction faite du montant du Fond de Compensation de la Taxe Valeur Ajoutée (FCTVA) perçu par le Département d'Eure-et-Loir.

L'opération s'inscrit à la fois dans un objectif de desserte de la zone d'activités de Boisseaux, en particulier du site d'implantation de la société QUARTUS sur la commune de Boisseaux, et dans un programme de sécurisation de carrefours entre deux routes départementales (RD109-7 et RD109-8) sur le Département de l'Eure-et-Loir permettant de raccorder la RD 139 située à proximité sur le territoire du Département du Loiret.

Toutefois, la voie nouvelle est entièrement financée par le Département d'Eure-et-Loir. Les articles 3.2 à 3.4 ci-après ne concernent donc que le financement du carrefour giratoire sur la RD2020 nécessaire à la desserte de la zone d'activités de Boisseaux.

3.2 Modalités de financement du carrefour giratoire

Considérant la taxe d'aménagement à percevoir par la commune de Boisseaux estimée à hauteur de 3 500 000 € pour l'ensemble du projet de la société QUARTUS, il est convenu que le giratoire est financé par la commune de Boisseaux.

Toutefois, dans l'attente de la perception de cette taxe par la commune de Boisseaux, il est convenu que la société QUARTUS et les deux départements en assurent le préfinancement, sous forme d'avance remboursable.

Aussi, la participation financière propre au préfinancement de l'aménagement de ce carrefour giratoire sur un montant total de 1 000 000 € intégrant la TVA non récupérée sera supportée à hauteur de :

- 50 % par la société QUARTUS, sous forme d'avance remboursable,
- 50 % par les deux Départements répartis à parts égales 25 % pour chacun, sous forme d'avance remboursable.

L'annexe n° 3 relative à l'estimation sommaire prévisionnelle de l'opération détaille le plan de financement en pourcentage et en montant maximum apportés par chaque partenaire sous forme d'avances pour la société QUARTUS, le Département d'Eure-et-Loir et le Département du Loiret, qui seront remboursées en totalité par la commune de Boisseaux.

3.3 Modalités de versement des participations financières au Maître d'ouvrage

Le Département d'Eure-et-Loir étant maître d'ouvrage de la RD 2020, il fera l'avance du financement des études et travaux (aménagement du giratoire uniquement) de la manière suivante :

- le Département de l'Eure-et-Loir assurera l'avance du paiement des prestations d'études techniques (topographiques, géotechniques, SPS) estimées à hauteur de 20 000 € HT ;
- le Département de l'Eure-et-Loir assurera l'avance du paiement des prestations relatives au foncier (acquisitions foncières si il y a lieu, archéologie préventive, frais de géomètre) estimées à hauteur de 150 000€ HT;
- lorsque l'entreprise titulaire du marché de travaux aura été choisie par le maître d'ouvrage unique, le Département du Loiret et la Société QUARTUS verseront au Département d'Eure-et-Loir **un premier acompte** destiné à régler la part de chacun sur les études techniques, les acquisitions foncières et les premiers travaux, soit la somme de :
 - ✓ 200 000€ HT pour la société QUARTUS ;
 - ✓ 180 000€ HT pour le Département du Loiret ;
- le Département d'Eure-et-Loir assurera le paiement des travaux à l'entreprise titulaire jusqu'à la réception de l'ouvrage ;
- le Département de l'Eure-et-Loir assurera l'avance du paiement des prestations du coordonnateur sécurité (CSPS), des frais de presse et des contrôles techniques (topographiques, géotechniques...) estimés à hauteur de 3 600 € HT ;
- à la réception de l'ouvrage, le Département de l'Eure-et-Loir demandera à la société QUARTUS et au Département du Loiret le versement **d'un deuxième acompte** établi sur la base d'une part, des sommes versées HT au titre des travaux réalisés et des dépenses HT de contrôles et d'autre part, en déduisant les avances déjà versées par la société QUARTUS à hauteur de 200 000 € et le Département du Loiret à hauteur de 180 000 € ;
- à la réception du Fond de Compensation de Taxe à valeur ajoutée (FCTVA), le Département de l'Eure-et-Loir demandera à la société QUARTUS et au Département du Loiret **le solde de leur participation** correspondant au versement de la différence entre le montant de la TVA payé et celui du FCTVA remboursé.

Les appels de fond du deuxième acompte et du solde seront donc établis sur la base des dépenses réellement effectuées par le Département d'Eure-et-Loir, maître d'ouvrage unique.

3
re S. mu

re 0.4 mu

3.4 Modalités de remboursement par la commune des avances consenties

Après l'établissement du décompte définitif du coût d'aménagement du giratoire par le Département d'Eure-et-Loir et des financements apportés par la Société QUARTUS et le Département du Loiret, la commune de Boisseaux s'engage à rembourser aux trois autres partenaires les sommes réellement avancées, dès lors qu'elle aura perçu la taxe d'aménagement.

La commune de Boisseaux remboursera l'avance consentie par les collectivités sur la base d'un titre de recettes émis par chaque collectivité et d'un décompte de sommes versées présenté par la société QUARTUS, correspondant au décompte des sommes avancées précédemment établi par le Département d'Eure-et-Loir.

Compte tenu des délais de perception de la taxe d'aménagement après délivrance du permis de construire tel que décrit au paragraphe 4.1 ci-après, les remboursements d'avances par la commune de Boisseaux ne pourront pas intervenir avant :

- l'automne 2020, pour une première partie ;
- l'automne 2021, pour le solde.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉALISATION ET DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT

4.1 Obligations incombant à la société QUARTUS

La société QUARTUS s'engage à développer un programme intitulé « Les portes de l'Île de France » sur le parc multimodal des Buis de la commune de Boisseaux.

Ce programme basé sur un foncier d'une superficie comprise entre 50 et 60 ha vise au dépôt d'un permis de construire en juillet 2018, dont l'obtention est envisagée en avril 2019, avec deux phases prévisionnelles de réalisation :

- Tranche 1 avec un entrepôt de 72 000 m² démarré en août 2019 et livré en août 2020 ;
- Tranche 2 avec deux entrepôts dont la surface de plancher est comprise entre 65 et 90 000 m² chacun, démarrés en août 2020 et livrés en août 2021.

Conformément aux réglementations en vigueur, la société QUARTUS s'engage à verser la Taxe d'aménagement en 2 fractions égales après la délivrance du permis de construire envisagée pour avril 2019 :

- Vers le 14^{ème} mois pour le premier versement, soit vers juin 2020 ;
- Vers le 26^{ème} mois pour le solde, soit vers juin 2021.

4.2 Obligations incombant au Département de l'Eure-et-Loir

Le Département d'Eure-et-Loir assurera la maîtrise d'ouvrage unique des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire destiné à desservir et à sécuriser les échanges entre les RD 2020 et 109 et l'accès à la zone d'activités de Boisseaux, lieu d'implantation de la société QUARTUS.

Le Département d'Eure-et-Loir assurera sur le domaine public routier départemental la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre complète (AVP, PRO, ACT, DET, AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie en tant que telle, ainsi que les équipements de sécurité associés.

L'entretien du carrefour giratoire sera pris en charge par le Département de l'Eure-et-Loir, ledit aménagement étant classé dans le domaine public routier départemental.

À ce titre, le Département d'Eure-et-Loir assurera l'entretien de la chaussée proprement dite et des équipements fonctionnels qui s'y rattachent (hors éclairage public) :

- la signalisation verticale,
- la signalisation horizontale,
- les ouvrages d'assainissement.

Au vu du résultat des appels d'offres de travaux et avant notification des marchés publics, les deux Départements et la société QUARTUS se réservent le droit de résilier à tout moment la présente convention, moyennant accord des quatre parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

4.3 Obligations incombant au Département du Loiret

Le Département du Loiret s'engage à faciliter les démarches et à réunir au tant que de besoin les différentes parties impliquées dans le développement de cette zone d'activités située sur le territoire de Boisseaux, commune du Loiret.

Le Département du Loiret prévoit d'assurer la desserte par le réseau Très Haut Débit de la zone d'activités de Boisseaux.

4.4 Obligations incombant à la Commune de Boisseaux

La commune de Boisseaux s'engage à viabiliser la zone d'activités et à financer les raccordements publics nécessaires à l'alimentation des bâtiments de la société QUARTUS.

Pour l'alimentation publique en électricité et en gaz, les devis sont en cours d'établissement par la SICAP et GRDF, en fonction des besoins de puissance exprimés par la société QUARTUS, dans la limite des capacités financières de la commune.

ARTICLE 5 : ÉCHÉANCES

Le planning des travaux du carrefour giratoire est décrit ci-après, sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives, de la libération des emprises et de la mise à disposition des crédits départementaux alloués à cette opération :

- 2018 : Finalisation des études;
- Début 2019 : Consultation des marchés publics de travaux
- Entre juin et octobre 2019 : Démarrage des travaux.
- Juin 2020 : Mise en service du carrefour giratoire.

ARTICLE 6 : STATUT DE LA VOIE NOUVELLE ET DES VOIES EXISTANTES

Ce nouvel ouvrage routier se situera sur la RD 2020 et, à ce titre, fera partie intégrante de la voirie départementale d'Eure et Loir.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chacune des parties est responsable des autorisations et procédures administratives devant être obtenues ou suivies préalablement à la réalisation des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

En application du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, le projet d'aménagement du carrefour giratoire sera soumis à la procédure au cas par cas pouvant conclure à la nécessité de réaliser une étude d'impact relevant du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, cette étude d'impacts sera pilotée par le Département de l'Eure-et-Loir et le coût de ce marché d'étude sera intégré dans le coût total de l'aménagement et supporté par la société QUARTUS et le Département du Loiret dans le cadre de l'avance remboursable et au final par la commune de Boisseaux.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement et de son financement.

Elle prendra fin au solde des comptes entre les différentes parties.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant accord des quatre parties pour y mettre fin, dans les conditions définies conjointement par elles.

Dans l'hypothèse où le Département de l'Eure-et-Loir ne réaliserait pas le carrefour giratoire, objet de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit, les offres de concours de la société QUARTUS et du Département du Loiret devenant caduques.

Les sommes éventuellement versées par la société QUARTUS ou le Département du Loiret devront leur être restituées.

En dehors des hypothèses susvisées le Département du Loiret et la société QUARTUS sont tenues d'honorer leur offre de concours sous peine d'engager leur responsabilité contractuelle.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS

Les quatre parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

À défaut, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.



7
pe J. M

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de principe d'aménagement du giratoire et du rétablissement de la RD107

Annexe 2 : Plan d'aménagement du giratoire desservant la zone d'activités de Boisseaux

Annexe 3 : Estimation sommaire prévisionnelle de l'opération

Établi en quatre exemplaires originaux,

À Orléans, le 29 AOUT 2018

Pour le Département de l'Eure-et-Loir,
le Président du Conseil Départemental,

Claude TEROUINARD

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental,

Marc GAUDET

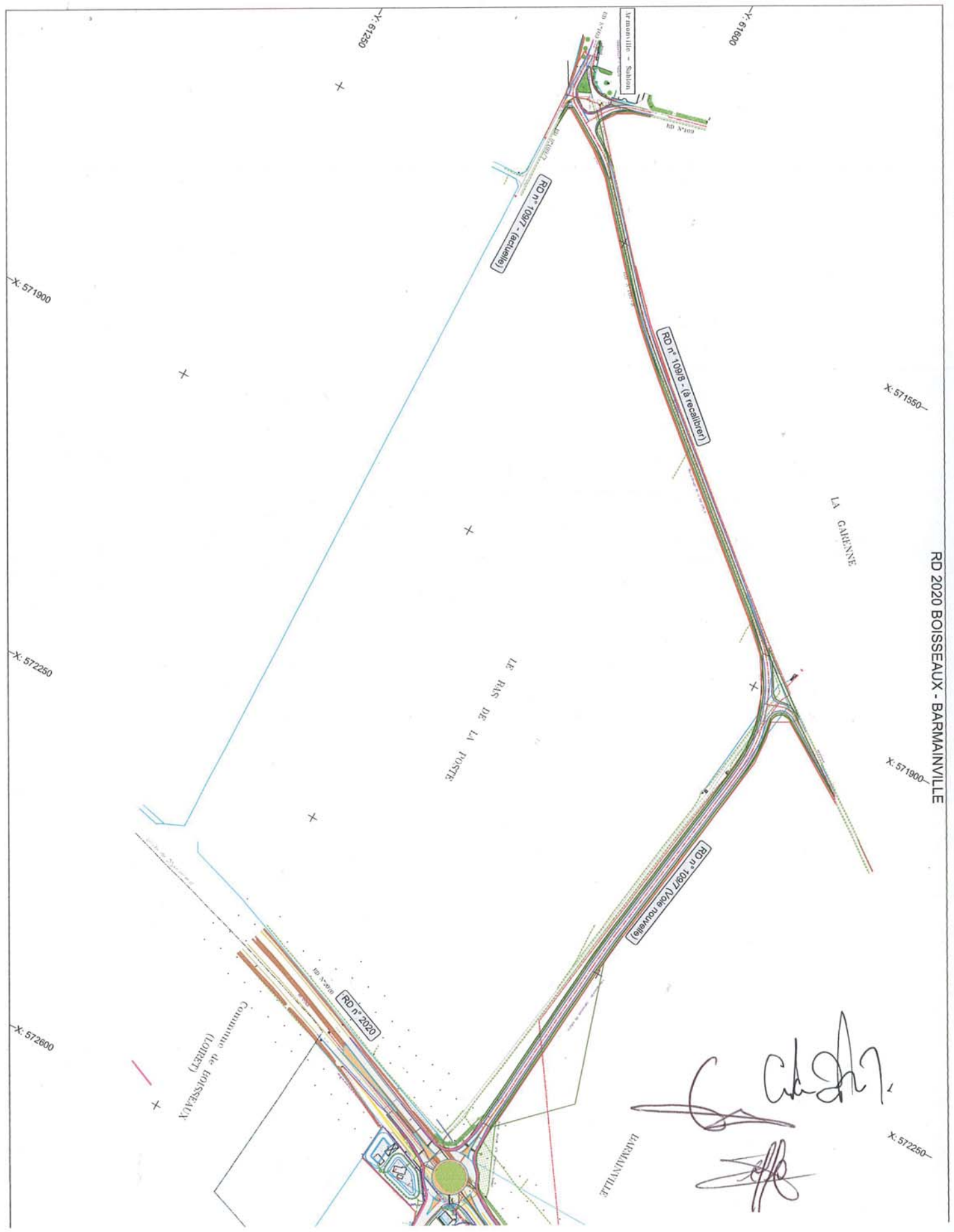
Pour la Commune de Boisseaux
le Maire,

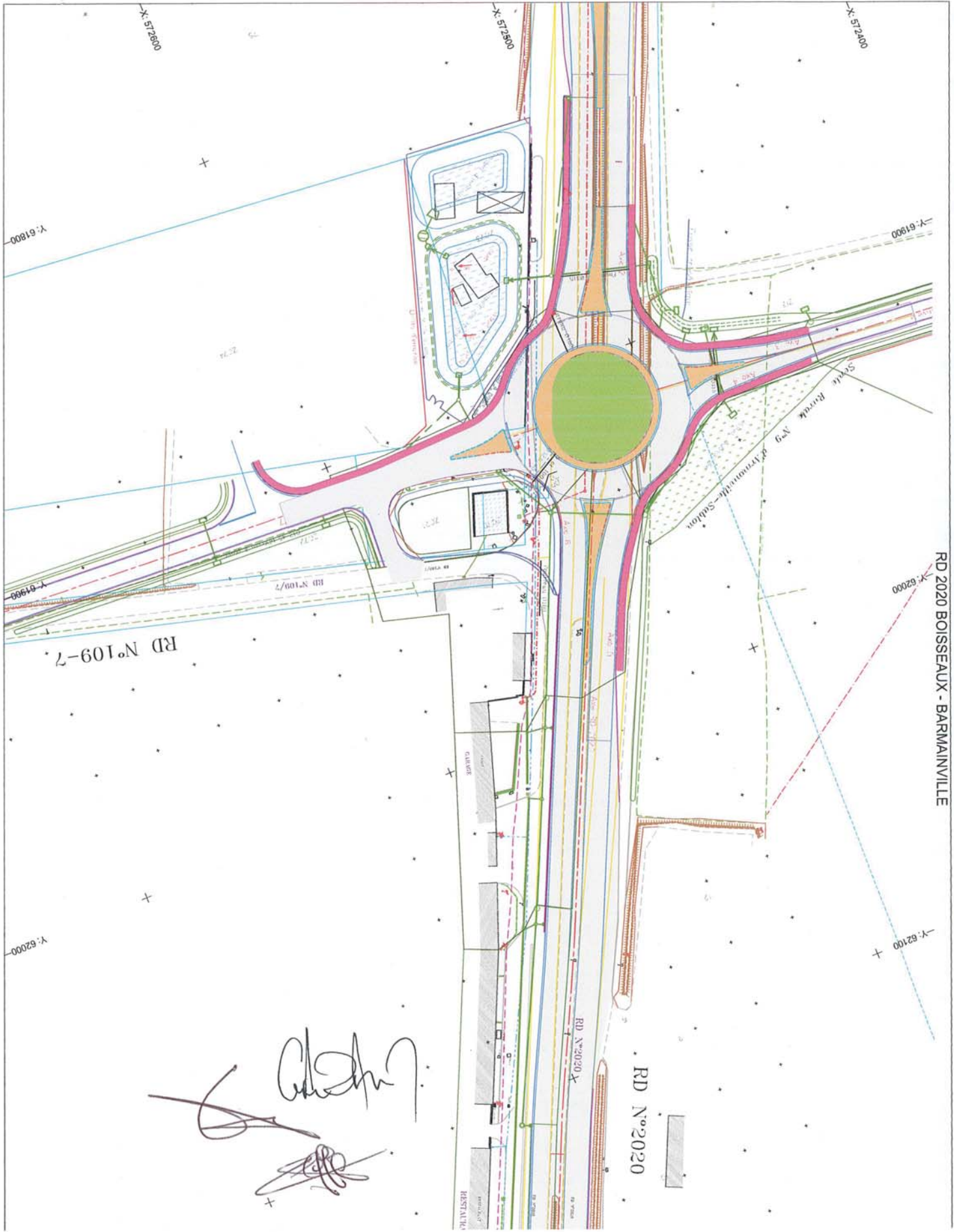


Patrick CHOFFY

Pour la société QUARTUS,
le Directeur Général,

Jean-Michel FRAMMERY





RD 2020 BOISSEAUX - BARMAINVILLE

Annexe n° 3 : ESTIMATION SOMMAIRE PREVISIONNELLE DE L'OPERATION

RD 2020 - Sécurisation de la desserte de la zone d'activités de Boisseaux à partir de la RD 2020 en Eure-et-Loir

Sous opération	Libellé	Estimation	PLAN DE FINANCEMENT			
			Sté QUARTUS	CD 28	CD 45	Total financé
Giratoire sur RD 2020 et RD 109-7 Est vers Loiret	Montant HT	996 858 €	50% Avance remboursable	25% Avance remboursable	25% Avance remboursable	100% Par la commune de Boisseaux
	Montant TTC	1 196 230 €	par Boisseaux	par Boisseaux	par Boisseaux	1 000 000 €
	Montant Total avec TVA non récupérée	1 000 000 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €	1 000 000 €
Voie nouvelle RD 109-7 Ouest et recalibrage RD 109-8	Montant HT	503 142 €	0%	100% Par le Département d'Eure-et-Loir	0%	100% Par le Département d'Eure-et-Loir
	Montant TTC	603 770 €		504 728 €	0 €	504 728 €
	Montant Total avec TVA non récupérée	504 728 €	0 €	504 728 €	0 €	504 728 €
Estimation du coût total des aménagements de voiries	Montant HT	1 500 000 €	33%	50%	17%	100%
	Montant TTC	1 800 000 €				
	FCTVA récupérable (=16,404 % du montant TTC) par CD 28 MOA	295 272 €				
	Montant Total avec TVA non récupérée	1 504 728 €	500 000 €	754 728 €	250 000 €	1 504 728 €